



A Mesdames et Messieurs les Présidents des bureaux principaux

NOTRE RÉF. 2024-148289

VOTRE RÉF.



09003c1480aee994

CONCERNE Instructions aux présidents des bureaux principaux

ANNEXES

BRUXELLES

Madame,
Monsieur¹,

Vous êtes désigné(e) en qualité de président(e) d'un bureau principal communal pour l'organisation des élections communales du 13 octobre 2024.

Nous vous prions de trouver ci-après les instructions relatives aux tâches à effectuer par le bureau principal.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

¹ Dans la suite de ce document, le masculin est utilisé comme genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIERES

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. LÉGISLATION.....	5
2. EMPLOI DES LANGUES LORS DES ÉLECTIONS.....	5
2.1. Les formulaires utilisés lors des élections	6
2.2. Bureaux électoraux.....	6
2.3. Lettres de convocation.....	7
2.4. Ecrans de vote	7
3. FRANCHISE POSTALE ET IMPRIMÉS ÉLECTORAUX.....	7
3.1 Franchise postale	7
3.2. Imprimés électoraux	8
4. JETONS DE PRÉSENCE, INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ET ASSURANCE	8
4.1. Jetons de présence	9
4.1.1. Jetons de présence pour la formation	9
4.1.2. Jeton de présence pour le jour des élections.....	9
4.2. Indemnité de déplacement.....	10
4.3. Assurance	11
5. DÉSIGNATION DES TÉMOINS.....	11
5.1. Dans le bureau principal.....	11
5.2. Dans le bureau de vote	12
6. LE PRINCIPE DE PARITÉ SUR LES LISTES DE CANDIDATS	13
7. CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	13
7.1. Conditions d'électorat pour les belges	13
7.2. Conditions d'électorat des citoyens non belges de l'Union Européenne.....	14
7.3. Conditions d'électorat des citoyens d'États non membres de l'Union européenne.....	15
7.4. Conditions d'éligibilité des belges et des citoyens européens.....	16
PARTIE II : INSTRUCTIONS	18
1. COMPOSITION DES BUREAUX ÉLECTORAUX	18
1.1. Le bureau principal.....	18
1.1.1. Désignation du président	18
1.1.2. Désignation des assesseurs et du secrétaire	19
1.2. Le bureau de vote	19

2. CANDIDATURES.....	21
2.1. Avis aux électeurs concernant les présentations de candidats	21
2.2. Les modèles d’actes de présentation et d’acceptation	22
2.3. Rôle du président.....	24
2.4. Acte de présentation	25
2.4.1. Éligibilité	26
2.4.2. Sigle.....	26
2.4.3. Données relatives aux candidats.....	27
2.4.4. Appartenance linguistique	28
2.4.5. Signatures	29
2.4.6. La notion de liste	29
2.5. Acte d’acceptation.....	30
2.5.1. Sigle.....	31
2.5.2. Engagements (art. 33, § 7, du NCECB)	31
2.5.3. Signatures	31
2.5.4. Déposants	32
2.5.5. Témoins	32
2.5.6. Déclaration des candidats non belges de l’Union européenne.....	32
2.6. Arrêt provisoire des listes de candidats	33
2.6.1. Vérification de la régularité des actes de présentation	33
2.6.2. Vérification de l’éligibilité des candidats	35
2.6.3. Rédaction du procès-verbal de l’arrêt provisoire.....	38
2.6.4. Devoirs à accomplir en cas d’irrégularité ou d’inéligibilité constatés après l’arrêt provisoire.....	38
2.7. L’arrêt définitif des listes de candidats.....	41
2.7.1. Date et présences	41
2.7.2. « observations » versus « réclamations »	41
2.7.3. Déroulement	42
2.7.4. Rédaction du procès-verbal de l’arrêt définitif.....	42
3. ÉTABLISSEMENT DES ÉCRANS DE VOTE	44
3.1. Etablissement de l’écran présentant les listes.....	45
3.2. Etablissement de l’écran présentant les candidats	45
4. AFFICHAGE	46

5. OPÉRATIONS CONCERNANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE	46
5.1. Opérations à effectuer avant le scrutin	46
5.2. Opération après le vote.....	48
6. LISTES DE POINTAGE.....	50
7. RÉPARTITION DES SIÈGES – DÉSIGNATION DES ÉLUS ET DES SUPPLÉANTS	51
7.1. Chiffre électoral.....	51
7.2. Répartition des sièges entre les listes	51
7.3. Désignation des élus.....	55
7.3.1. Désignation des titulaires	55
7.3.2. Désignation des suppléants.....	56
7.4. Proclamation des résultats	57
8. ENVOI DES FORMULAIRES AU JUGE DE PAIX/PARQUET	59
9. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES SYSTÈMES DE VOTE ÉLECTRONIQUE.....	59
ANNEXES.....	61

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. LÉGISLATION

Le principe de l'élection directe des membres des conseils communaux est fixé à l'article 162, deuxième alinéa, 1^o, de la Constitution. Conformément à l'article 6, § 1^{er}, VIII, 4^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la réglementation de cette élection relève de la compétence du législateur régional.

L'article 2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code électoral communal bruxellois dispose que la réunion ordinaire des électeurs à l'effet de procéder au renouvellement des conseils communaux a lieu de plein droit, tous les six ans, le deuxième dimanche d'octobre. Les prochaines élections communales se dérouleront donc le dimanche 13 octobre 2024.

Pour l'accomplissement de votre mission, il y a lieu de vous référer notamment aux dispositions légales suivantes :

- 1^o **le Nouveau Code électoral communal bruxellois** (abrégé « NCECB »), instauré par l'ordonnance du 20 juillet 2023 ;
- 2^o **le Code électoral fédéral** (abrégé « CE »), dont certaines dispositions sont rendues applicables par le Nouveau Code électoral communal bruxellois ;
- 3^o **la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale**, telle que modifiée par les lois des 12 juillet 1994, 17 novembre 1994, 19 mars 1999, 12 août 2000 et 5 août 2006, et par l'arrêté royal du 13 juillet 2001.

Un certain nombre de dispositions légales complémentaires ont été adoptées en exécution du NCECB, par la voie d'arrêtés d'exécution. Il y sera renvoyé utilement, ci-après, dans ces instructions.

En outre, d'autres dispositions légales utiles, circulaires et formulaires sont disponibles sur notre site internet : <https://elections.brussels>.

2. EMPLOI DES LANGUES LORS DES ÉLECTIONS

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 5^o, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les dispositions de cette loi s'appliquent aux opérations relatives aux élections communales.

2.1. Les formulaires utilisés lors des élections

Un certain nombre de formulaires utilisés lors des opérations électorales sont établis par la loi et doivent en conséquence impérativement être utilisés. Il s'agit des formulaires suivants :

- formulaires relatifs aux actes de présentation et d'acceptation des candidats : C1, C2, C3 et C4. Si les actes de présentation et d'acceptation des candidats sont introduits de manière électronique via le système MARTINE, les formulaires papiers C1, C2, C3 et C4 ne doivent pas être utilisés ;
- formulaires relatifs à la procuration : P1 et P2 ;
- formulaires relatifs aux frais de déplacement : F1 et F2 ;
- formulaires relatifs aux dépenses électorales : D1, D3, D4, D5, D6, D7, D8, D9 et le formulaire commun de déclaration des dépenses électorales consenties par les partis politiques.

Les autres formulaires, disponibles sur le site des élections (<https://elections.brussels>), sont publiés à titre de directives. Ils sont mis à disposition des communes et des bureaux de vote dans un but d'aide et de facilité, sans qu'il n'y ait aucune obligation d'en faire usage. Néanmoins, il est recommandé aux présidents des bureaux principaux d'utiliser ces formulaires autant que possible pour la clarté et l'uniformité dans les différents bureaux principaux.

Les formulaires existent en français et en néerlandais dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les formulaires qui procèdent de rapports avec des particuliers (comme les convocations des membres des bureaux) ainsi que les formulaires utilisés par les citoyens (par ex. pour un acte de candidature) sont rédigés dans la langue de l'intéressé.

Les formulaires qui vous seront utiles figurent en annexe des présentes instructions.

2.2. Bureaux électoraux

L'article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard.

Si le président d'un bureau de vote n'est pas en mesure de désigner un secrétaire capable de l'assister en matière linguistique, car il ne connaît personne qui maîtrise suffisamment la seconde langue, il peut en informer le président du bureau principal. Ce dernier prendra les mesures nécessaires pour désigner un secrétaire apte à assister le président du bureau de vote au niveau linguistique.

2.3. Lettres de convocation

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de contrôle linguistique, les convocations électorales, de même que celles qui sont adressées aux assesseurs de bureaux électoraux, doivent être considérées, au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, comme des rapports avec des particuliers.

Il en résulte que, dans les 19 communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue dont le particulier intéressé fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale, à savoir le français ou le néerlandais.

2.4. Ecrans de vote

La procédure de vote est détaillée aux articles 64 à 67 ainsi que 70 et 71 du NCECB. Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, l'électeur doit d'abord choisir la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour émettre son vote.

3. FRANCHISE POSTALE ET IMPRIMÉS ÉLECTORAUX

3.1 Franchise postale

Le grand principe est que la correspondance envoyée en exécution des lois électorales bénéficie de la franchise postale (article 70, 7°, de l'arrêté royal du 14 mars 2022 portant réglementation du service postal). Cela concerne :

- 1° les convocations expédiées aux électeurs par le collège des bourgmestre et échevins ;
- 2° les correspondances échangées par les administrations communales au sujet de radiations et de nouvelles inscriptions sur la liste des électeurs ainsi que celles envoyées par les administrations communales aux électeurs concernés ;
- 3° les avis adressés par les administrations communales à certains électeurs susceptibles d'être désignés en qualité d'assesseurs ;
- 4° les correspondances expédiées par les présidents des bureaux principaux en vue de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants ;
- 5° les documents relatifs aux élections adressés aux présidents des bureaux de vote ou expédiés par eux ;
- 6° les documents expédiés par le Service public régional de Bruxelles en exécution de la législation électorale.

Sur les envois adressés en exécution des lois électorales doit toujours figurer en tête du recto (côté adresse), la mention « Lois électorales » et dans le corps de l'adresse, la qualité du destinataire ou de l'expéditeur en matière électorale (article 71, alinéa 2, de l'arrêté royal du 14 mars 2022 précité).

Toutes ces informations sont explicitées sur le site www.bpost.be/fr/elections-2024. Toutes questions y relatives peuvent être envoyées à l'adresse email suivante : electrions@bpost.be.

3.2. Imprimés électoraux

Les conditions applicables en matière d'imprimés électoraux peuvent être obtenues sur le site de bpost : www.bpost.be/fr/elections-2024.

Votre attention est attirée sur le fait que les derniers imprimés électoraux doivent être délivrés au plus tard le mercredi qui précède la date des élections.

4. JETONS DE PRÉSENCE, INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT ET ASSURANCE

En vertu de l'article 6 du NCECB, les dépenses suivantes sont, entre autres, à charge des communes :

1° les jetons de présence pour le jour de l'élection et les indemnités de déplacement auxquels peuvent prétendre les membres des bureaux électoraux, dans les conditions déterminées par le Gouvernement ;

2° les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Gouvernement ;

3° les primes d'assurance destinées à couvrir les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'exercice de leurs fonctions ; le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles ces risques sont couverts. C'est l'objet de l'arrêté ministériel du 3 mai 2024 relatif à l'assurance visée à l'article 6 du NCECB.

En vertu de l'article 23, § 2, du NCECB, le Gouvernement met en œuvre des formations uniformes, actualisées, contraignantes et rémunérées à l'attention des présidents, présidents suppléants et secrétaires dans les bureaux de vote.

4.1. Jetons de présence

4.1.1. Jetons de présence pour la formation

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2018 fixant la procédure et déterminant le montant des jetons de présence pour la formation des membres des bureaux électoraux pour les élections communales détermine le montant du jeton de présence accordé aux personnes qui suivent les formations obligatoires telles qu'énoncées à l'article 23, § 2, précité du NCECB.

Les présidents, présidents suppléants et secrétaires dans les bureaux de vote ont l'obligation de suivre cette formation.

Le montant du jeton de présence pour la formation aux membres des bureaux de vote est fixé à 12,50 euros par séance. Deux séances sont prévues. Chaque personne ayant participé à la formation complète a dès lors droit à un montant total de 25 euros.

La Région de Bruxelles-Capitale prend en charge le montant des jetons de présence pour la formation.

En vertu des articles 2, § 2, et 3 de l'arrêté du Gouvernement du 3 mai 2018 précité, la commune assure dans un premier temps elle-même le paiement de ces jetons de présence, éventuellement en même temps que le paiement des jetons de présence aux membres des bureaux de vote pour le jour de élections. Ensuite, les communes pourront demander le remboursement à la Région en lui envoyant une déclaration de créance accompagnée du formulaire R4 (formulaire de demande du jeton de présence pour participation aux formations prévues à l'article 23, § 2, du NCECB).

4.1.2. Jeton de présence pour le jour des élections

Les montants maximums des jetons de présence sont déterminés par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 2006 fixant les montants des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres des bureaux électoraux pour les élections communales (Moniteur belge du 12 avril 2006).

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cet arrêté, les montants maximums des jetons de présence sont les suivants :

- pour le président du bureau principal : 150 euros ;
- pour le secrétaire du bureau principal : 120 euros ;
- pour les assesseurs du bureau principal : 115 euros ;
- pour les présidents des bureaux de vote : 90 euros ;
- pour les secrétaires et assesseurs des bureaux de vote : 85 euros.

En outre, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté précité, le conseil communal peut octroyer un jeton de présence aux membres du bureau principal pour chaque séance préalable au jour du scrutin. Le nombre de séances préparatoires pouvant être pris en considération est fixé à huit au maximum.

Le montant maximum du jeton de présence pour chacune de ces séances est de :

- pour le président : 80 euros ;
- pour le secrétaire : 70 euros ;
- pour les assesseurs : 65 euros.

Un assesseur suppléant qui s'est présenté au bureau de vote le matin du jour de l'élection mais qui n'a pas été retenu pour siéger n'a pas droit au jeton de présence.

Le paiement des jetons de présence et des indemnités de déplacement (voir ci-dessous) est pris en charge par chaque administration communale.

En vertu des articles 1^{er}, § 2 et 2, § 2, de l'arrêté du 30 mars 2006 précité, chaque administration communale prend les dispositions nécessaires avec bpost ou avec son propre service de paiement pour le paiement des jetons de présence.

En ce qui concerne le bureau principal, le formulaire R4bis permet de mentionner les montants dus pour les séances préparatoires (si la commune en a admis le principe) et pour le jour des élections. Ce formulaire doit être complété dans MARTINE.

4.2. Indemnité de déplacement

1° En vertu de l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2006 précité, les *membres des bureaux électoraux* (dont les membres des bureaux principaux) qui siègent dans une commune où ils ne sont pas inscrits dans les registres de la population ont droit à une indemnité kilométrique de 0,15 euro par kilomètre parcouru.

La déclaration de créance du chef de ces déplacements doit être établie sur le formulaire F1 qui est envoyé dans les trois mois du scrutin à l'adresse de l'administration communale concernée.

2° En vertu de l'article 6, alinéa 2, 2°, du NCECB, pour accomplir leur devoir électoral, *certaines électeurs* peuvent obtenir un billet de train gratuit (2^{ème} classe) auprès des guichets de la SNCB. Les personnes concernées sont les suivantes : les personnes qui ne résident plus dans la commune où elles doivent voter, les personnes qui sont salariées ou appointées et qui exercent leur profession à l'étranger ou dans une autre commune que celle où elles doivent voter, ainsi que les électeurs membres de leur famille qui habitent avec celles-ci, les étudiants qui séjournent en raison de leurs études dans une commune autre que celle où ils doivent voter, et les personnes en traitement dans un établissement hospitalier ou de santé située dans une commune autre que celle où elles doivent voter.

Toutefois, le NCECB précise désormais que seuls les électeurs encore inscrits dans une commune belge peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement. La condition d'inscription au registre de la population de la commune doit être remplie au moment de l'établissement de la liste électorale. Il est donc en principe possible qu'entre la date d'établissement de la liste et la date des élections, une personne inscrite sur la liste électorale d'une commune belge déménage en dehors du territoire belge et décide de se déplacer pour voter. Dans ce cas, les frais de déplacement ne seront pas remboursés.

Les billets délivrés par la SNCB pour permettre aux personnes précitées d'aller voter dans une des 19 communes bruxelloises seront facturés à la Région de Bruxelles-Capitale qui peut récupérer ultérieurement les montants appropriés auprès des communes concernées.

Sur la convocation électorale de chaque électeur figurera donc le code SNCB permettant à l'électeur d'obtenir dans une gare un billet de train gratuit lui permettant de voyager de la gare la plus proche de son domicile ou de sa résidence (étudiant, personnes en traitement) ou la première gare belge pour les électeurs résidant à l'étranger vers la gare la plus proche de la commune où il doit voter.

Le billet délivré sera valable sur les lignes intérieures du vendredi précédent le jour des élections, à partir de 19h01, jusqu'au jour des élections, avant l'interruption nocturne du service des trains. Le billet ne sera utilisable au retour que sur production de la lettre de convocation dûment estampillée par le bureau de vote, conformément au prescrit de l'article 6 du NCECB.

Si les électeurs visés sous le 2° utilisent un autre moyen de transport que les lignes de la SNCB, ils peuvent, dans les trois mois suivant l'élection, demander le remboursement de leurs frais de déplacement auprès de la commune où ils ont voté au moyen du formulaire F2 délivré par la commune et à renvoyer à l'adresse de l'administration communale concernée. La somme à rembourser correspond au tarif appliqué par la SNCB pour le transport de voyageurs en 2^{ème} classe le jour du scrutin.

4.3. Assurance

Le Service public régional de Bruxelles a souscrit une police d'assurance pour couvrir les dommages résultant des accidents qui surviennent aux membres des bureaux électoraux durant leur formation, durant l'exercice de leur mission ou pendant les trajets entre leur domicile et le lieu de réunion de leur bureau. Les modalités de cette police d'assurance sont précisées dans l'arrêté ministériel du 4 mai 2024 relatif à l'assurance visée à l'article 6 du NCECB.

La Région demandera ensuite à chaque commune un remboursement adéquat de la somme versée au prorata du nombre de leurs électeurs inscrits.

Si le président du bureau principal est confronté à un cas d'accident, il lui est conseillé de prendre contact avec l'administration communale.

5. DÉSIGNATION DES TÉMOINS

5.1. Dans le bureau principal

Les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 40 à 49 du NCECB. Ils ont le droit de faire insérer leurs

observations dans les procès-verbaux mais il leur est interdit de s’immiscer dans les opérations que doit effectuer le président du bureau principal.

Si des candidats ont, dans des actes d’acceptation séparés, désignés des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation sont seules prises en considération (article 33, § 6, alinéa 1^{er}, du NCECB).

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants pour le bureau principal. Les fonctions de ministre, secrétaire d’Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin (art. 33, § 6, al. 2, du NCECB).

Le témoin qui serait électeur dans une autre commune de l’arrondissement administratif doit justifier de sa qualité d’électeur communal en produisant un extrait de la liste électorale car à ce moment, il n’est en principe pas encore en possession de sa convocation électorale dans sa commune, pièce qui normalement suffit.

5.2. Dans le bureau de vote

Cinq jours avant l’élection, le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu’il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants (art. 39, alinéa 1^{er}, du NCECB). La désignation se fait à l’aide du formulaire T1.

La réception de la désignation de ces témoins a lieu auprès du président du bureau principal de la commune, le mardi 8 octobre 2024 entre 14 et 16 heures (art. 31, § 1^{er}, al. 6, et art. 39 du NCECB).

Nul ne peut être désigné comme témoin s’il n’est électeur communal dans l’arrondissement administratif (art. 39, al. 2, du NCECB).

Le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation indique le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations. En aucun cas les témoins ne pourront être admis dans un autre bureau de vote que celui auquel ils sont affectés. Le candidat le premier en rang dans l’ordre de présentation en informe lui-même les témoins qu’il a désignés. La lettre d’information (formulaire T2) est contresignée par le président du bureau principal (art. 39, al. 3 et 4, du NCECB).

Les témoins qui seraient électeurs dans une autre commune doivent justifier de leur qualité d’électeur communal dans l’arrondissement administratif en produisant, soit la convocation aux élections dans leur commune, soit un extrait de la liste électorale (art. 39, al. 6, du NCECB).

Les candidats peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants dans un bureau de vote mais les fonctions de ministre, secrétaire d’Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin (art. 39, al. 7, du NCECB).

Les témoins doivent présenter au président du bureau dans lequel ils sont désignés la lettre d’information (formulaire T2) qui leur a été transmise (art. 39, al. 9, du NCECB).

Les témoins ont le droit de cacheter les enveloppes indiquées aux articles 75, 77 et 93 du NCECB et de faire insérer leurs observations dans le procès-verbal (art. 39, al. 10, du NCECB).

Les témoins ont uniquement un rôle d'observation. Ils ne peuvent prendre part aux opérations du bureau de vote, ils ne peuvent aider aucun électeur, ils doivent rester discret et ne peuvent influencer le scrutin. En cas de tentative d'influencer le scrutin, le président peut, après un premier avertissement, faire expulser le témoin du local de vote (art. 39, al. 8, du NCECB).

6. LE PRINCIPE DE PARITÉ SUR LES LISTES DE CANDIDATS

L'article 33, § 9, du NCECB prévoit qu'aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à deux et supérieur à celui des conseillers à élire.

En outre, sur chacune des listes de candidatures à l'élection des conseils communaux de la Région de Bruxelles-Capitale, deux candidats qui se suivent doivent être de sexe différent, cela sur l'entièreté de la liste. Le choix du sexe du candidat de la dernière place est libre pour les listes comportant un nombre impair de candidats. Il est veillé de cette manière à ce que la différence entre le nombre de candidats sur une liste par sexe ne dépasse pas un.

En cas d'infraction aux dispositions relatives à l'égalité de représentation des hommes et des femmes sur une liste de candidats, le bureau principal écarte la liste dans son entièreté lors de l'arrêt provisoire des listes de candidatures. Dans ce cas il est encore possible d'introduire un acte rectificatif (infra).

7. CONDITIONS D'ÉLECTORAT ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

7.1. Conditions d'électorat pour les belges

Pour pouvoir voter en tant qu'**électeur belge**, quatre conditions doivent être remplies (art. 8, § 1^{er}, du NCECB) :

- 1° être **belge** (la manière dont la nationalité belge a été acquise ne joue aucun rôle) ;
- 2° être âgé de **18 ans** accomplis ;
- 3° être **inscrit au registre de population** de la commune ;
- 4° **ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension** prévus aux articles 6 et 7 du Code électoral.

Sont définitivement exclus de l'électorat et ne peuvent être admis au vote, ceux qui ont été interdits à perpétuité de l'exercice du droit de vote par condamnation (art. 6 du CE).

Sont frappés de la suspension des droits électoraux et ne peuvent être admis au vote pendant la durée de l'incapacité (art. 7 du CE) :

- les personnes protégées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques en vertu de l'article 492/1 du Code civil et les personnes internées qui ont été expressément déclarées incapables d'exercer leurs droits politiques vertu de l'article 9, § 3 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (l'incapacité électorale prend fin en même temps que la fin de l'incapacité en vertu de l'article 492/4 du Code civil ou que la mise en liberté définitive de l'interné) ;
- les personnes qui ont été interdites temporairement de l'exercice du droit de vote par condamnation.

Les conditions fixées sous les points 1° et 3° doivent être réunies à la date à laquelle la liste des électeurs est arrêtée (1^{er} août 2024). Les conditions fixées sous les points 2° et 4° doivent être réunies à la date de l'élection, soit le 13 octobre 2024).

7.2. Conditions d'électorat des citoyens non belges de l'Union Européenne

Le Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne, connu sous le nom de « Traité de Maastricht », reconnaît, en son article 8 B, 1., à tout citoyen de l'Union résidant dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant, le droit de vote et d'éligibilité aux élections communales dans l'Etat membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat.

En exécution de cette disposition, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 19 décembre 1994, une directive qui fixe les modalités d'exercice de ce droit de vote et d'éligibilité (directive 94/80/CE, publiée au Journal officiel de l'Union européenne n° L368 du 31 décembre 1994, p. 38-47).

La directive précitée a été transposée en droit belge par la loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 (Moniteur belge du 30 janvier 1999).

Les arrêtés d'exécution de la loi précitée et la circulaire y relative du 25 mai 1999 sont publiés au Moniteur belge du 3 juin 1999. Le modèle du formulaire d'inscription est déterminé par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2006 (Moniteur belge du 20 janvier 2006).

Les citoyens non belges de l'Union européenne peuvent dès lors participer aux élections communales, sous certaines conditions.

Pour pouvoir participer aux élections communales le ressortissant non belge de l'Union européenne doit satisfaire à cinq conditions (art. 9 du NCECB) :

1° Nationalité

Pour pouvoir voter, cet électeur doit avoir la nationalité d'un des 26 pays suivants : Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

2° **Inscription dans les registres**

L'électeur doit aussi être inscrit au registre de population ou au registre des étrangers de la commune où il réside en Belgique. Cette condition doit être remplie au plus tard le 31 juillet 2024.

Les fonctionnaires de l'Union européenne et leur famille, en vertu d'un accord protocolaire entre la Belgique et l'Union européenne, sont mentionnés et non inscrits au registre de population. Pour ces fonctionnaires et leur famille, cette mention au registre de la population de la commune de leur résidence principale en Belgique équivaut à une inscription.

3° **Ne pas se trouver dans un des cas de suspension ou d'exclusion du droit de vote**

4° **Age**

En outre, pour pouvoir voter, l'électeur doit être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le 13 octobre 2024, jour de l'élection.

5° **Inscription sur la liste des électeurs**

Enfin, cet électeur doit être inscrit sur la liste des électeurs de la commune.

S'il n'est déjà inscrit, il fait parvenir à son administration communale, pour le 31 juillet 2024 au plus tard, une demande d'inscription sur la liste des électeurs pour les élections communales. Le formulaire pouvait être demandé gratuitement à la commune ou être téléchargé sur le site des élections : <https://elections.brussels>.

La demande d'inscription sur la liste des électeurs ne peut donc pas intervenir entre le 1^{er} août 2024 (date à laquelle la liste des électeurs est établie) et le 13 octobre 2024 (jour des élections). Ce n'est qu'après cette dernière date qu'une demande d'inscription pourra à nouveau être faite, laquelle sera prise en compte pour les élections communales suivantes d'octobre 2030.

Il est nécessaire d'effectuer cette demande d'inscription en tant qu'électeurs pour les élections communales même si le citoyen européen figure déjà sur la liste des électeurs pour l'élection du parlement européen. Il s'agit de deux démarches différentes. L'inscription en tant qu'électeur européen n'emportant pas automatiquement inscription en tant qu'électeur communal.

En Région de Bruxelles-Capitale, le vote est obligatoire. Aussi longtemps qu'un électeur est inscrit sur la liste des électeurs, il a l'obligation légale d'aller voter le 13 octobre 2014.

7.3. Conditions d'électorat des citoyens d'États non membres de l'Union européenne

En vertu de l'article 10 du NCECB, il doit être satisfait aux mêmes conditions que celles mentionnées au point 7.2., mais avec la condition supplémentaire que le citoyen doit avoir eu sa résidence principale en Belgique pendant une période ininterrompue de 5 ans minimum avant l'introduction de la demande. Cette période de résidence ininterrompue doit être couverte par un titre de séjour légal.

Ici aussi s'applique la règle selon laquelle dès qu'il y a inscription sur la liste des électeurs, il y a obligation légale d'aller voter le 13 octobre 2024.

7.4. Conditions d'éligibilité des belges et des citoyens européens

Pour être élu et rester conseiller communal, il faut être électeur et conserver les conditions de l'électorat (art. 30 du NCECB).

Ne sont pas éligibles :

- 1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation ;
- 2° les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la Belgique, qui, par l'effet d'une décision individuelle en matière civile ou d'une décision pénale prononcée dans leur Etat d'origine, sont déchus du droit d'éligibilité en vertu du droit de cet Etat ;
- 3° les personnes qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, ont été condamnées, même avec sursis, du chef d'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation. (les articles du Code pénal en question prévoient des peines d'emprisonnement et des amendes pour les détournements commis par des fonctionnaires publics ainsi que pour la corruption de fonctionnaires publics) ;
- 4° les personnes qui ont été condamnées pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- 5° les personnes qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2°, sont ou ont été administrateurs d'une association condamnée, même avec sursis, pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 susmentionnée ou la loi du 23 mars 1995 susmentionnée ;
- 6° les ressortissants d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

L'inéligibilité visée aux points 4° et 5° vaut pour les 6 ans qui suivent la condamnation encourue.

En résumé, les citoyens européens non belges peuvent être élus, contrairement aux citoyens non européens qui peuvent uniquement être électeurs.

En d'autres mots, le citoyen européen non belge peut :

- être électeur ;
- être candidat-conseiller communal ;
- être échevin.

Mais il ne peut cependant pas devenir bourgmestre (article 13 de la Nouvelle loi communale).

PARTIE II : INSTRUCTIONS

1. COMPOSITION DES BUREAUX ÉLECTORAUX

1.1. Le bureau principal

1.1.1. Désignation du président

L'article 18, § 2, du NCECB dispose comme suit :

« En ce qui concerne la Ville de Bruxelles, chef-lieu d'arrondissement judiciaire, le bureau principal est présidé conjointement par les présidents des tribunaux de première instance francophone et néerlandophone ou, à défaut, par les magistrats qui les remplacent ».

Pour la Ville de Bruxelles, cela signifie que toutes les obligations qui incombent au président du bureau principal en vertu du NCECB **doivent être réalisées conjointement par le président du tribunal de première instance francophone et le président du tribunal de première instance néerlandophone.**

Dans les communes chefs-lieux d'un canton judiciaire, le bureau principal est présidé par le juge de paix ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est désigné librement par le juge de paix du canton, au moyen du formulaire B1, parmi les électeurs suivants de la commune (article 18, § 2, alinéa 3, du NCECB) :

- les magistrats de l'Ordre judiciaire ;
- les stagiaires judiciaires ;
- les avocats et avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou à la liste des stagiaires ;
- les notaires ;
- les huissiers de justice.

Dans les cas visés à l'article 18, § 2, alinéas 1^{er} et 2, du NCECB, lorsque le président du bureau principal est tenu de se rendre dans une autre commune pour y voter, il désigne un suppléant pour le remplacer le jour du scrutin durant son absence via le formulaire B3 (art. 18, § 2, al. 4 du NCECB).

Si le juge de paix dessert deux cantons, il est investi de la présidence des deux bureaux principaux, mais il déléguera normalement ses pouvoirs pour l'un de ces bureaux au suppléant le premier en titre.

Pour procéder à la désignation du président du bureau principal, le juge de paix utilise une lettre conforme au formulaire B1. Il joint à celle-ci, d'une part, le formulaire B4 qui est le modèle de lettre que le président du

bureau principal devra adresser aux personnes appelées à remplir les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant dans son bureau.

Jusqu'au jour de l'élection, le collège des bourgmestre et échevins assure la mise à jour des listes de chaque section de vote en prenant en compte les décisions qui ont pour effet l'inscription ou la radiation d'un électeur de la liste des électeurs, l'exclusion ou la suspension du droit de vote. (art. 16, § 3, du NCECB).

1.1.2. Désignation des assesseurs et du secrétaire

En vertu de l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, du NCECB, le bureau principal doit être constitué au moins vingt-sept jours avant l'élection (le lundi 16 septembre 2024).

Le bureau principal se compose d'un président, éventuellement d'un président suppléant, de 4 assesseurs, de 4 assesseurs suppléants et d'un secrétaire (art. 18, § 1^{er}, al. 1^{er}, du NCECB).

Le président choisit librement ses 4 assesseurs et 4 assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune (art. 18, § 1^{er}, al. 1^{er}, du NCECB). Il utilise à cet effet le formulaire B4.

Il peut choisir donc choisir en tant que secrétaire n'importe quel électeur d'une commune belge, ce dernier ne devant pas nécessairement être électeur dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale. Le secrétaire n'a pas de voix délibérative.

Les candidats ne peuvent pas faire partie d'un bureau principal (art. 18, § 1^{er}, al. 1^{er}, du NCECB).

1.2. Le bureau de vote

L'article 23 du NCECB fixe la composition des bureaux de vote.

Le bureau de vote se compose d'un président, d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants.

Les candidats ne peuvent pas faire partie d'un bureau de vote (art. 23, § 1^{er}, al. 3, du NCECB).

En vertu de l'article 21, § 1^{er}, du NCECB, au plus tard le trentième jour qui précède l'élection (le vendredi 13 septembre 2024), le président du bureau principal désigne les présidents des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune sélectionnés de manière aléatoire dans les catégories ci-après :

- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les greffiers en chef, les greffiers chefs de service, les greffiers des cours, tribunaux et justices de paix ainsi que les secrétaires en chef, les secrétaires chefs de service et les secrétaires de parquet ;
- les stagiaires judiciaires ;
- les avocats et les avocats stagiaires dans l'ordre de leur inscription au tableau ou sur la liste des stagiaires ;

- les notaires ;
- les huissiers de justice ;
- les titulaires des professions réglementées suivantes : agent immobilier, architecte, expert-comptable, géomètre-expert, pharmacien et réviseur d'entreprise ;
- les titulaires de fonctions relevant de l'Etat, des Communautés et des Régions et les titulaires d'un grade équivalent relevant des provinces, des communes, des centres publics d'action sociale, de tout organisme d'intérêt public visé ou non par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public ou des entreprises autonomes visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques ;
- le personnel enseignant ;
- les volontaires ;
- les électeurs de la commune.

La liste des professions susceptibles d'une désignation comme président de bureau de vote a été mise à jour et l'ordre de préférence de désignation a été supprimé. Les titulaires des professions ou catégories mentionnées sont tous susceptibles selon la même probabilité d'assurer la gestion d'un bureau électoral et il n'y a pas lieu de donner priorité à l'une ou l'autre catégorie.

Pour procéder aux désignations, le président utilise le relevé établi par le collège des bourgmestre et échevins en vertu de l'article 20, § 1^{er}, 1^o, du NCECB. Les personnes sont désignées de manière aléatoire en veillant à prendre les mesures suffisantes pour garantir le caractère aléatoire. Toutefois si le président du bureau principal rencontre des difficultés à composer les bureaux de vote et que cela risque d'affecter le bon déroulement du scrutin, il peut, de manière motivée, procéder aux désignations sans que le caractère aléatoire ne soit garanti.

Le président notifie aussitôt les désignations aux personnes concernées et aux autorités communales (art. 21, § 1^{er}, al. 2, du NCECB).

Il joint à la lettre de désignation des présidents de bureaux de vote (formulaire B2) les « instructions aux présidents des bureaux de vote ».

En outre, le président du bureau principal doit aussi constituer une réserve de présidents suppléants pour les bureaux de vote. Quant au nombre de présidents suppléants à désigner, le président du bureau principal procède à la désignation d'autant de présidents suppléants de bureau de vote qu'il l'estime nécessaire (art. 23, § 1^{er}, alinéa 3, du NCECB). Pour la désignation des présidents suppléants, il sera fait usage du formulaire B2bis.

En vertu de l'article 21, § 2, du NCECB, au plus tard le vingtième jour précédant celui de l'élection (le lundi 23 septembre 2024), le président du bureau principal désigne les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote (formulaire B5). Ces personnes sont également désignées parmi les électeurs de la commune dans les catégories déterminées par l'article 21, § 1^{er}, du NCECB (voir ci-avant). Les assesseurs et les assesseurs suppléants sont toutefois désignés parmi les électeurs du bureau de vote. Le président du bureau principal utilise pour ce faire le relevé visé à l'article 20, § 1^{er}, 2^o, du NCECB.

Le président du bureau principal utilise le formulaire B5bis pour établir le relevé des candidats présidents, présidents suppléants, assesseurs et assesseurs suppléants qui n'ont pas de motifs légaux d'empêchement ou ont donné des motifs insuffisants. Le formulaire est envoyé au juge de paix de canton².

Le président du bureau de vote désigne le secrétaire de ce bureau parmi les électeurs de la commune. Ce secrétaire n'a pas de voix délibérative (article 25 du NCECB).

Dans chaque bureau de vote, une personne au moins ayant suivi la formation mentionnée à l'article 23, § 2, du NCECB doit être présente. Si le jour des élections, pour cause de force majeure, aucune des personnes présentes dans le bureau de vote n'a suivi la formation, un président suppléant ayant suivi la formation est affecté à ce bureau de vote (article 23, § 3, alinéa 2, du NCECB). La commune en collaboration avec le président du bureau principal définit une procédure à suivre afin de pouvoir faire appel à la réserve de président suppléant en cas de nécessité.

2. CANDIDATURES

2.1. Avis aux électeurs concernant les présentations de candidats

En vertu de l'article 31 du NCECB, trente-trois jours au moins avant l'élection (le mardi 10 septembre 2024), le président du bureau principal est tenu de publier un avis (via le formulaire A1) qui indique :

- 1° que les actes de présentations de candidats doivent être soit introduits électroniquement auprès du président du bureau principal, soit remis à ce dernier en mains propres.
Dans l'hypothèse de l'utilisation d'un acte de présentation électronique, celui-ci peut être introduit au plus tard le dimanche 15 septembre 2024 (28^{ème} jour avant le scrutin) avant 16 heures sur la plateforme MARTINE.
Dans l'hypothèse où l'acte de présentation est introduit au format papier, celui-ci doit être remis en mains propres au président du bureau principal, le samedi 14 septembre 2024 ou le dimanche 15 septembre 2024 (29^{ème} et 28^{ème} jours avant le scrutin) entre 13h00 et 16h00 (art. 31, § 1^{er}, al. 4, et art. 33, § 3, du NCECB) ;
- 2° que la réception des désignations des témoins pour les bureaux de vote a lieu le mardi 8 octobre 2024, 5^{ème} jour avant le scrutin, entre 14h00 et 16h00 (art. 31, § 1^{er}, al. 6, du NCECB) ;
- 3° la faculté pour les candidats de désigner, conformément à l'article 33, § 6, du NCECB, un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal prévues aux articles 40 à 49 du NCECB. Les candidats peuvent être désignés pour ces opérations comme témoins ou témoins suppléants, mais

² <https://elections.brussels/sites/default/files/uploads/Liste%20cantons%20par%20commune.xlsx>

les fonctions de ministre, secrétaire d'Etat, parlementaire, bourgmestre, échevin et président de CPAS sont incompatibles avec la fonction de témoin dans un bureau de vote ou bureau principal (cf. supra).

Cet avis est reproduit sur le site web de la commune.

Dans l'hypothèse où elle est introduite au format papier, la présentation (formulaires C1 et C3 – voir infra) est remise au président du bureau principal contre récépissé par une des trois personnes que les candidats désignent parmi les électeurs signataires dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants (formulaires C2 et C4 – voir infra).

Il est fortement conseillé aux candidats d'introduire leur acte de présentation électroniquement.

Les actes de présentation déposés au format papier doivent être introduits dans la plateforme MARTINE par le personnel du bureau principal.

2.2. Les modèles d'actes de présentation et d'acceptation

Le Gouvernement a établi des formulaires d'actes de présentation (C1 et C3) et d'acceptation (C2 et C4). Ces formulaires sont annexés à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2024³ relatif à la présentation et à l'acceptation des candidatures pour les élections communales.

Les actes de présentation et d'acceptation peuvent être introduits en français ou en néerlandais.

Afin de faciliter la tâche des déposants de listes et des présidents des bureaux principaux, et d'éviter d'éventuelles erreurs lors du dépôt des candidatures, la Région de Bruxelles-Capitale a créé une plateforme nommée MARTINE, qui permet aux déposants de listes de pré-encoder de manière électronique leurs actes de présentation et d'acceptation. Ce pré-encodage électronique simplifie la préparation des actes. Le logiciel contrôle automatiquement par exemple, l'âge des candidats, les doubles candidatures, la parité, le respect du nombre maximal ou minimal de candidat, la conformité du sigle, etc...

Grâce à cette application, toutes les données sont enregistrées dans une banque de données.

Contrairement à la procédure appliquée lors des élections communales de 2018, si les actes de présentation et d'acceptation ont été introduits et signés dans la plateforme MARTINE, ils ne doivent plus être présentés en version imprimée au président du bureau principal. La signature des candidats et du déposant pouvant s'effectuer électroniquement, le dépôt de ces actes peut dès lors se faire de façon entièrement électronique via la plateforme MARTINE. Dans cette hypothèse, la date et l'heure à laquelle le déposant signe le dépôt de l'acte sur la plateforme MARTINE constituent la référence qui est prise en compte pour la détermination de l'ordre de remise des listes auprès du président du bureau principal. Cet ordre est important, dans l'hypothèse où plusieurs listes auraient choisi le même sigle, puisque c'est la liste déposée en premier lieu qui pourra utiliser le sigle proposé.

³ M.B. du 11.04.2024 et erratum 22.05.2024 (modification apportée à l'annexe C1)

C'est donc la date et l'heure du dépôt de l'acte signé dans MAIL⁴ qui est prise en compte. Le déposant peut toutefois retirer la liste de candidats déjà signée dans MAIL aussi longtemps que le président du bureau principal ne l'a importée dans MAIB⁵. S'il réintroduit par la suite cette liste de candidats adaptée, il doit signer à nouveau et la date de dépôt de cette liste sera donc la date de la seconde signature du déposant.

Il convient de noter que le jour de la signature, aucun reçu n'est envoyé au déposant de la liste par l'intermédiaire de la plateforme MARTINE, mais l'acte de dépôt indique clairement la date et l'heure auxquelles l'acte a été définitivement déposé. Pendant le week-end de l'arrêt provisoire, les présidents importent les listes dans MAIB et ce n'est qu'à ce moment-là que les déposants recevront leur récépissé dans l'ordre de dépôt définitif des listes dans MAIL. Ainsi, le premier qui a signé électroniquement recevra également un accusé de réception antérieur à celui qui a signé en second lieu et ainsi de suite.

Il est extrêmement important d'introduire soigneusement les données relatives aux candidats dans la plateforme MARTINE car les données introduites servent de base à la confection des écrans de vote.

Les formulaires de présentation et d'acceptation des candidatures peuvent déjà être complétés bien en amont de la date butoir du 15 septembre 2024 et introduits définitivement dans la plateforme MARTINE.

Bien que plusieurs contrôles soient effectués automatiquement par la plateforme, il relève de la responsabilité du bureau principal régulièrement constitué de contrôler la validité des actes de présentation ou d'acceptation des candidats.

Les déposants de liste peuvent également opter pour des actes de présentation et d'acceptation au format papier qu'ils doivent alors déposer auprès du président du bureau principal communal le samedi 14 ou le dimanche 15 septembre 2024 entre 13h00 et 16h00.

1. Dans le cas d'une présentation par 100 électeurs :

- l'acte de présentation doit être signé par les trois électeurs désignés par les candidats pour effectuer le dépôt de cet acte. Dans l'hypothèse d'un dépôt de liste par voie électronique, cette signature peut évidemment être effectuée électroniquement via le système MARTINE ;
- la liste doit également joindre au minimum 100 déclarations de soutien signées par les électeurs présentant (annexe au formulaire C1). Ces déclarations de soutien peuvent être introduites sous format papier mais si la liste est déposée par voie électronique l'application permet également de collecter les déclarations de soutien sous format électronique ;
- si la liste utilise des déclarations de soutien papier, elle doit les faire contrôler par la commune qui vérifiera que chaque personne qui soutient est bien un électeur communal et que la signature correspond à la signature sur la carte d'identité. Concrètement, la commune saisit le numéro de registre national de chaque électeur soutenant dans le module MA1G⁶ de MARTINE et appose le sceau communal sur les formulaires de soutien en format papier ;
- les versions originales en format papier doivent être conservées par la commune qui doit les remettre au président du bureau principal au plus tard le 14 septembre à 13 heures.

⁴ Dépôt des listes de candidats

⁵ Traitement des listes de candidats par le bureau principal (arrêt provisoire et définitif)

⁶ Contrôle des signatures de soutien

2. Dans le cas d'une présentation par deux conseillers communaux sortants :
 - les actes de présentation et d'acceptation doivent être signés par les candidats ainsi que par les deux conseillers communaux sortants. Si la liste est déposée de manière électronique, les signatures peuvent également se faire électroniquement via le système MARTINE.

Pour les deux types de présentation de candidatures (électeurs ou conseillers communaux sortants), les déclarations prévues à l'article 33, § 4, du NCECB doivent aussi être signées par les personnes concernées, de même que, si d'application, les déclarations d'appartenance linguistique faites au moment de la présentation des candidats.

Bien qu'il soit fortement recommandé aux listes de faire usage de la plateforme MARTINE afin de faciliter le contrôle et d'accélérer le travail du bureau principal, il est néanmoins possible pour les listes d'introduire leurs actes de candidatures de manière classique, c'est-à-dire uniquement sous format papier, en utilisant les formulaires C1 et C2 en cas de présentation de candidats par des électeurs de la commune, ou en utilisant les formulaires C3 et C4 en cas de présentation de candidats par deux conseillers communaux sortants. Ces documents peuvent être demandés auprès de Bruxelles Pouvoirs Locaux. Dans ce cas, au bureau principal d'encoder lui-même, dans la plateforme MARTINE, les données des candidats sur base de leur numéro de registre national.

La plateforme MARTINE est accessible par internet. Elle peut être utilisée avec un PC disposant d'une connexion internet, d'un browser et au moyen d'un lecteur de carte eID. Ce matériel est mis à disposition du bureau principal par les communes.

Il est important de souligner que toute personne qui utilise un ordinateur dans le bureau principal doit, pour des raisons de sécurité, s'identifier au moyen de sa carte d'identité électronique et d'un code PIN correspondant (voir en annexe le manuel relatif la plateforme MARTINE).

Pour avoir accès à l'application, le président et le président suppléant du bureau principal, ainsi qu'éventuellement les autres membres autorisés par le président, doivent être connus du système informatique. Pour cela, un responsable de la commune (Single Point of Contact) doit avoir préalablement introduit les données nécessaires des personnes précitées dans la plateforme MARTINE.

Vous trouverez en annexe le manuel relatif à la plateforme MARTINE.

2.3. Rôle du président

Le président du bureau principal reçoit les actes de présentation et d'acceptation des candidats.

Il appartient au président du bureau principal d'attirer l'attention de l'électeur ou du candidat qui dépose l'acte sur tout manquement qu'il constate à ce sujet.

Le président du bureau principal doit s'abstenir de donner aux déposants quelque assurance que ce soit quant à la validité des actes de présentation, mais il peut utilement leur signaler les irrégularités ou les omissions qu'il constaterait au moment de la remise de l'acte. Par exemple, il peut attirer l'attention des électeurs ou des candidats qui déposeraient une liste sans y avoir été autorisés sur la nécessité de régulariser leur acte. Il n'y a cependant aucune obligation à ce sujet pour le président. Le président du bureau principal est aussi invité à faire remarquer l'absence du numéro de registre national lors du dépôt de l'acte de présentation.

Le président ne peut pas refuser un acte de présentation (et d'acceptation) introduit à temps même s'il présente des manquements manifestes.

Il en va de même pour les actes de présentation et d'acceptation introduits de manière électronique. Le président dispose d'un accès à ces actes via la plateforme MARTINE et peut donc consulter ceux-ci avant l'expiration du délai d'introduction des actes en question.

Le président du bureau principal ne peut refuser de recevoir un acte de présentation ou d'acceptation présenté dans les délais fixés, quelle que soit l'évidence des imperfections qu'il renferme.

Dans tous les cas, le président, ou l'application MARTINE en cas d'introduction électronique, délivrera récépissé de ces actes sur base du formulaire C5. Si un acte séparé d'acceptation de candidature est présenté avant que l'acte même de présentation de candidature ait été déposé, le président, sans refuser de le recevoir, avertira les candidats que leur acceptation est prématurée. Si ces derniers estiment néanmoins ne pas devoir en renouveler le dépôt, le président se bornera à constater dans le récépissé que l'acte est remis par « Mme/M. qui déclarent être présentés en qualité de candidats pour ..., par Mme/M. ... et consorts ».

Seul le bureau principal régulièrement constitué est habilité à statuer sur la validité des actes de présentation ou d'acceptation des candidats. Au stade du dépôt des candidatures, il n'appartient pas au président du bureau principal de vérifier la légalité des actes soumis. Ce rôle incombera au bureau réuni lors de la séance du 16 septembre 2024. Les candidats et les électeurs qui ont déposé les actes de présentation peuvent prendre connaissance, sans déplacement (c'est-à-dire sur place), de tous les actes de présentation qui ont été déposés et adresser par écrit leurs observations au bureau principal. Ce droit s'exerce les 29^{ème}, 28^{ème} et 27^{ème} jours avant le scrutin, c'est-à-dire le samedi 14 septembre 2024 de 13h à 16h, le dimanche 15 septembre 2024 de 13h à 18h et le lundi 16 septembre 2024 de 13 à 16h (art. 40, § 1^{er}, du NCECB).

Les actes mêmes ne peuvent être modifiés ni altérés de quelque manière que ce soit.

2.4. Acte de présentation

L'acte de présentation (formulaires C1 et C3), tel que déterminé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2024 précité, est structuré en 6 points :

- éligibilité ;
- sigle ;
- données relatives aux candidats ;
- appartenance linguistique ;

- signatures ;
- l'indication que les candidats présentés doivent accepter leur présentation par une déclaration écrite, datée et signée (formulaires C2 ou C4), qui doit être remise au président du bureau principal contre récépissé dans le même délai que l'acte de présentation.

Il est cependant conseillé aux candidats d'introduire leur acte de présentation de manière électronique par le biais de l'application MARTINE.

2.4.1. Éligibilité

Pour pouvoir être élu, il faut être électeur de nationalité belge ou européenne.

Les motifs d'inéligibilité, tels que mentionnés au point 7.4. de la Partie I des présentes instructions, sont repris dans le formulaire d'acte de présentation.

2.4.2. Sigle

En vertu de l'article 32 du NCECB, la présentation mentionne le sigle, composé de vingt-deux caractères au plus, appelé à figurer au-dessus de la liste des candidats sur l'écran de vote. Un même sigle peut être soit formulé dans une seule langue nationale, soit traduit dans une autre langue nationale, soit composé à la fois de sa formule dans une langue nationale et de sa traduction dans une autre langue nationale.

Certains sigles sont interdits, d'autres sont protégés.

La liste des sigles interdits est publiée au Moniteur belge au plus tard le vendredi 30 août 2024. Elle est communiquée au président du bureau principal en annexe de la communication des sigles protégés.

Le président du bureau principal écarte également d'office l'utilisation de tout sigle reprenant les mentions « LB » ou « bourgmestre » par une liste sur laquelle ne figure pas le bourgmestre sortant de la commune visée. La liste des bourgmestres sortants de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est communiquée aux présidents des bureaux principaux, en annexe de la communication des sigles protégés.

Le Gouvernement communique aux présidents des bureaux principaux les numéros d'ordre commun attribués aux partis ayant déposé un acte de protection de leur sigle sur base de l'article 32 du NCECB, de même que les sigles réservés aux différents numéros, ainsi que les noms, prénoms, adresse des personnes et de leurs suppléants désignés par les partis politiques au niveau de l'arrondissement administratif, qui sont seuls habilités à authentifier les listes de candidats.

Les candidats qui désirent utiliser un sigle protégé doivent faire accompagner l'acte de présentation de leur candidature de l'attestation de la personne (ou de son suppléant) désigné par le parti politique au niveau de l'arrondissement administratif. A défaut de production de pareille attestation (formulaire C13), le président du

bureau principal écarte d'office l'utilisation par cette liste du sigle protégé et du numéro d'ordre commun (art. 32, § 4, du NCECB).

Les listes de candidats peuvent également utiliser le numéro d'ordre commun octroyé à un parti politique qui a fait préalablement protéger son sigle au niveau régional, et ce, même si la liste présentée au niveau communal n'utilise pas ou n'utilise que partiellement le sigle protégé au niveau régional. La liste dont le sigle diffère de celui protégé au niveau régional mais qui souhaite utiliser le numéro d'ordre commun qui y est associé doit faire accompagner sa présentation de candidats d'une déclaration de mise à disposition du numéro d'ordre commun (formulaire C14). Cette déclaration doit être établie par la personne qui, au niveau de l'arrondissement administratif, a été désignée par le parti politique à qui le numéro d'ordre commun a été attribué. Il est évident que le parti ayant obtenu un numéro d'ordre protégé ne peut le mettre à disposition que d'une seule liste par commune et qu'il renonce à déposer une liste utilisant le sigle ayant fait l'objet de la protection dans les communes où il a cédé son numéro d'ordre commun.

Sauf lorsqu'elle concerne l'utilisation d'un sigle reprenant les mentions « LB » ou « bourgmestre », le président du bureau principal est tenu d'écarter une liste qui utiliserait un sigle non protégé qui a fait l'objet d'une utilisation lors de l'élection communale précédente dans la commune, lorsque l'acte de présentation de candidats qui se réclament de ce sigle n'est pas accompagné de la signature des deux tiers des personnes élues lors de la dernière élection communale sur la liste qui utilisait ce sigle. Seules les listes qui avaient obtenu au moins trois élus lors des dernières élections sont concernées par cette mesure. Ne sont pris en compte que les élus qui sont à nouveau candidats et que les listes ayant obtenu au moins trois élus aux précédentes élections communales dans la commune concernée. Le quotient des deux tiers susvisé est arrondi à l'unité supérieure lorsque sa première décimale est supérieure ou égale à 5 (art. 32, § 4, al. 3, du NCECB). En résumé, il faut prendre en compte $2/3$ des élus qui sont à nouveaux candidats. Par exemple, si la liste avait obtenu 9 élus lors des élections précédentes mais que seulement 7 de ces élus se représentent, il faut obtenir la signature d'au moins 5 des 7 élus qui sont à nouveau candidats ($2/3$ de 7 = 4,66 ; le quotient est arrondi à l'unité supérieure lorsque la première décimale est supérieure ou égale à 5).

2.4.3. Données relatives aux candidats

L'article 33, § 2, du NCECB dispose que l'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le numéro de registre national et la résidence principale des candidats, ainsi que le sigle prévu par l'article 32 du NCECB qui doit surmonter la liste des candidats sur l'écran ou le bulletin de vote. Les mêmes indications sont, le cas échéant, mentionnées en ce qui concerne les électeurs présentant, à l'exception du sexe.

Les candidats peuvent demander à figurer sur la liste des candidats sous une appellation autre que leur identité officielle (voir article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 mars 2024 relatif à la présentation et à l'acceptation des candidatures pour les élections communales).

Il y a lieu de tenir compte des règles suivantes :

- pour chaque candidat, un seul prénom doit être apposé sur la liste des candidats, un prénom composé étant considéré comme un seul prénom ;

- si le candidat choisit un autre prénom que le premier prénom qui figure sur sa carte d'identité, il doit s'agir d'un des autres prénoms figurant sur sa carte d'identité ou sur l'acte de naissance ou de l'abréviation d'un des prénoms figurant sur l'acte de naissance.
Exemple : l'abréviation d'un prénom figurant dans l'acte de naissance (par ex. Freddy pour Frédéric, Jef pour Joseph) est admise.
Le candidat mentionne son prénom complet sur la liste des candidats et demande par écrit lors de sa candidature d'inscrire le prénom en abrégé sur l'écran de vote ;
- en vertu de l'article 33, § 2, alinéa 3, du NCECB, l'identité du (de la) candidat(e) marié(e) ou veuf (veuve) peut être précédée ou suivie du nom de son époux(se) ou de son époux(se) décédé(e) ;
- en dehors des règles ci-dessus, le bureau principal peut autoriser le candidat à figurer sur l'écran de vote sous un nom ou prénom non repris dans l'énumération de ses nom et prénoms figurant sur son acte de naissance ou sa carte d'identité, ou qui diffère du nom de son époux(se) ou de son époux(se) décédé(e).

Les candidats sont en effet toujours libres de choisir un prénom autre qu'un de ceux figurant sur leur carte d'identité ou acte de naissance, si cet autre prénom est leur prénom usuel. Cela vaut également pour leur nom. Dans ce cas, les candidats doivent produire un acte de notoriété délivré par le bourgmestre ou le notaire établissant que la personne est habituellement désignée sous le nom ou prénom sous lequel elle entend se présenter comme candidat.

Il importe cependant de faire remarquer que les décisions prises par le bureau principal quant à la validité des candidatures ne sont pas sujettes à appel dès lors qu'elles ne concernent pas l'éligibilité des candidats.

2.4.4. Appartenance linguistique

Dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, mention de l'appartenance linguistique du candidat peut être faite dans l'acte de présentation (article 34 du NCECB).

L'appartenance linguistique de l'intéressé est établie par une déclaration écrite (formulaire C12) signée par :

- 1° soit au moins 100 électeurs communaux appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- 2° soit au moins deux membres du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé ;
- 3° soit au moins deux conseillers communaux sortants appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé, pour autant que l'appartenance linguistique de ces conseillers ait elle-même été établie conformément aux dispositions de l'article 34 du NCECB.

Pour l'application du 1°, l'appartenance linguistique des électeurs communaux est déterminée par la langue dans laquelle est rédigée leur carte d'identité ou, lorsque celle-ci est bilingue, par la langue dans laquelle y sont inscrites les mentions spécifiques (art. 34, § 2, al. 3, du NCECB).

La déclaration d'appartenance linguistique doit être annexée à l'acte de présentation dans le système MARTINE.

2.4.5. Signatures

Aux termes de l'article 33, § 1^{er}, du NCECB, l'acte de présentation des candidats doit être signé soit par deux conseillers communaux sortants au moins, soit par 100 électeurs communaux. Par la signature, les électeurs et les conseillers communaux sortants en question déclarent soutenir une liste de candidats dont ils ont pris connaissance du sigle, du nombre de candidats et de l'identité de ceux-ci (art. 33, § 1^{er}, al. 3, du NCECB).

Les candidats peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne.

Un électeur ou un conseiller communal sortant ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur ou le conseiller communal sortant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros (art. 33, § 1^{er}, al. 4, du NCECB). Le bureau principal ne peut contester la qualité d'électeur des signataires qui figurent en cette qualité sur la liste des électeurs de la commune (art. 33, § 1^{er}, al. 7, du NCECB).

Les signatures susmentionnées peuvent aussi être apposées de manière électronique sur l'acte de présentation au même titre que celles des 100 électeurs communaux (soit via la carte d'identité électronique et le code PIN, soit via Itsme).

2.4.6. La notion de liste

Les candidats acceptant dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste (art. 33, § 5, du NCECB). Dans l'acte de présentation, les candidats sont numérotés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Un seul acte de présentation suffit pour tous les candidats formant une seule liste. L'ordre dans lequel les candidats sont classés dans cet acte détermine donc également l'ordre de leur classement sur l'écran de vote.

Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur à deux et supérieur à celui des conseillers à élire (art. 33, § 9, al. 1^{er}, du NCECB). Le nombre de conseillers communaux à élire est déterminé par l'arrêté ministériel du 8 mars 2024 établissant la classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale (Moniteur belge du 25 avril 2024).

Le nombre de conseillers par commune figure dans le tableau ci-après :

Communes	Nombre d'habitants au 31 décembre 2023	Classe	Echevins	Membres du conseil
ANDERLECHT	125.883	12	8	47
AUDERGHEM	35.304	5	6	33
BERCHEM-SAINTE-AGHATE	25.747	3	5	29
BRUXELLES	195.546	13	8	49

ETTERBEEK	49.545	6	6	35
EVERE	44.918	6	6	35
FOREST	57.845	7	7	37
GANSHOREN	25.520	3	5	29
IXELLES	88.923	10	7	43
JETTE	53.929	7	7	37
KOEKELBERG	22.585	2	5	27
MOLENBEEK-SAINT-JEAN	97.950	11	7	45
SAINT-GILLES	48.950	6	6	35
SAINT-JOSSE-TEN-NOODE	26.749	3	5	29
SCHAERBEEK	129.853	12	8	47
UCCLE	86.337	10	7	43
WATERMAEL-BOITSFORT	25.281	3	5	29
WOLUWE-SAINT-LAMBERT	60.622	8	7	39
WOLUWE-SAINT-PIERRE	42.528	6	6	35

En vertu de l'article 48 du NCECB, un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Dans l'hypothèse où un candidat est rayé des listes pour la raison susmentionnée, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 44 du NCECB peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

2.5. Acte d'acceptation

Les candidats présentés acceptent leur candidature par une déclaration écrite et signée (formulaires C2 ou C4), qui est remise au président du bureau principal contre récépissé dans le délai prescrit pour l'introduction de l'acte de présentation, soit le 14 ou le 15 septembre 2024 de 13h00 à 16h00 (art. 33, § 3, al. 1^{er}, du NCECB).

L'acceptation peut aussi se faire de manière électronique via la plateforme MARTINE. Les actes de présentation et d'acceptation doivent d'office être introduits de la même manière, soit tous les deux sous format électronique, soit tous les deux sous format papier.

Les éléments importants de cet acte sont explicités ci-après.

2.5.1. Sigle

L'acte d'acceptation mentionne le sigle représentant la liste. Les candidats d'une liste relevant d'un parti ayant fait protéger son sigle peuvent décider dans l'acte d'acceptation de ne pas utiliser le numéro commun octroyé à ce parti, tout en utilisant le sigle de celui-ci (art. 33, § 3, al. 2, du NCECB). La liste doit bien entendu disposer de l'attestation établie par la personne désignée par le parti pour attester qu'une liste de candidats est bien reconnue par ce parti.

2.5.2. Engagements (art. 33, § 7, du NCECB)

Dans l'acte d'acceptation, les candidats acceptants doivent s'engager à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.

Les candidats doivent également s'engager à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer celles-ci. Il doivent aussi s'engager à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes qui ont fait des dons de 125 euros et plus (formulaire D9).

Le candidat en tête de liste doit de plus s'engager à déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste. Il doit par ailleurs s'engager à déclarer l'origine des fonds et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus (formulaire D9).

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, dans les trente jours qui suivent la date des élections.

2.5.3. Signatures

Chaque candidat doit accepter sa candidature en la datant et la signant.

Le numéro de registre national doit être repris dans l'acte d'acceptation pour chaque candidat. Si ce numéro fait défaut, le président du bureau principal doit le faire remarquer au déposant et lui demander de l'insérer.

2.5.4. Déposants

Lorsque les candidats sont présentés par des électeurs, les candidats en question désignent, dans leur acte d'acceptation, trois personnes parmi les électeurs signataires autorisées à déposer l'acte de présentation entre les mains du président du bureau principal. Une de ces trois personnes remettra l'acte de présentation. Lorsque la présentation a été effectuée par des conseillers communaux sortants, l'acte de présentation est déposé par un des deux candidats désignés à cet effet par ces conseillers (art. 33, § 1^{er}, al. 5, du NCECB).

En cas de dépôt en format papier, le président du bureau principal délivre un accusé de réception (formulaire C5).

En cas de dépôt électronique, la signature des déposants vaut dépôt. Comme déjà mentionné ci-dessus (voir section 2.2), un accusé de réception ne sera envoyé par la plateforme MARTINE que pendant le week-end de l'arrêt provisoire. Les présidents importeront alors les listes dans MA1B et à ce moment-là, les déposants recevront leur accusé de réception dans l'ordre de dépôt des listes dans MAIL. Rappel : le premier à signer électroniquement de manière définitive reçoit un accusé de réception antérieur au deuxième et ainsi de suite .

2.5.5. Témoins

Comme mentionné ci-avant, les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau principal (voir Partie I, point 5.1, de ces instructions).

2.5.6. Déclaration des candidats non belges de l'Union européenne

En vertu de l'article 33, § 4, al. 1^{er}, du NCECB, les candidats non belges de l'Union européenne complètent dans l'acte d'acceptation de leur candidature une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent :

- 1° qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;
- 2° qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes à celles visées à l'article 71, alinéa 1^{er}, 1° à 6°, de la Nouvelle loi communale ;
- 3° qu'ils ne sont ni déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

Cette déclaration doit être signée avec la mention « lu et approuvé ».

En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, notamment au vu de sa déclaration, le président du bureau principal peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et

certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension (art. 33, § 4, al. 2, du NCECB).

2.6. Arrêt provisoire des listes de candidats

Le lundi 16 septembre 2024, 27^{ème} jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal de chaque commune se réunit pour la première fois sur convocation de son président pour statuer au sujet des présentations de candidats (art. 40, § 1^{er}, al. 2, du NCECB).

Les témoins désignés en vertu de l'article 33, § 6, du NCECB sont autorisés à assister aux séances du bureau principal (voir Partie I, point 5.1., de ces instructions).

Le bureau vérifie successivement la régularité de l'acte de présentation et l'éligibilité des candidats.

2.6.1. Vérification de la régularité des actes de présentation

Le bureau principal vérifie de manière approfondie les actes de présentation.

Il dispose en effet à ce moment de tous les éléments nécessaires et les candidats pourront, le cas échéant, déposer les actes rectificatifs ou complémentaires après l'arrêt provisoire (voir infra).

Les articles 40 à 48 du NCECB sont d'application, ainsi que les articles 125, alinéas 3 et 4, 125bis, 125ter et 125quater du Code électoral, moyennant les adaptations précisées à l'article 47 du NCECB. L'énoncé des articles précités figure en annexe des présentes instructions.

Lors de l'examen de la validité des actes de présentation, le bureau principal prête surtout attention à la régularité du dépôt des actes. Le bureau principal apprécie la gravité d'éventuelles irrégularités et leur influence sur la validité des actes de présentation.

Les points suivants sont vérifiés :

- ***Signature***

Le bureau vérifie notamment si les actes de présentation sont munis du nombre de signatures de soutien prescrit par le NCECB. Il faut noter que les candidats peuvent figurer parmi les signataires de la liste qui les concerne.

S'il est allégué que de fausses signatures ont été apposées sur les listes de présentation, le président fait immédiatement une enquête afin de se rendre compte personnellement du bien-fondé de la réclamation. Il communique les résultats de son enquête au bureau lors de l'arrêt définitif de la liste. On ne peut contester la qualité d'électeur des électeurs présentant lorsqu'elle est certifiée par la commune où ils sont inscrits par apposition du sceau communal sur l'acte de présentation (art. 33, § 1^{er}, al. 5 et 6, du NCECB).

- ***Recevabilité des actes de présentation***

Le bureau principal est parfois amené à statuer sur recevabilité de présentations de candidats qui auraient été déposées par des signataires non autorisés.

Dans ce cas, les règles suivantes sont d'application :

S'il en résulte des doutes sur l'authenticité de l'acte même, sur la réalité des signatures apposées et des intentions exprimées par les signataires, le bureau principal a le droit et le devoir d'écarter l'acte de présentation.

Si, au contraire, malgré l'absence d'autorisation écrite de la part des candidats, il est certain que le ou les électeurs qui effectuent le dépôt de l'acte ont eu pour mission de le faire, et si pour le surplus, l'évidente régularité du document même ne laisse aucun doute quant aux intentions exprimées des électeurs proposant et des candidats acceptants, il est recommandé de ne pas rejeter l'acte d'emblée.

En effet, bien que la loi attache une grande importance à cette formalité, celle-ci n'est pas prescrite à peine de nullité. Dès lors, si aucune des trois personnes initialement désignées ne peut déposer l'acte pour un motif légitime, d'autres personnes pourraient être amenées à en assurer le dépôt.

Comme énoncé ci-avant (*cf.* Partie II, point 2.4.5., de ces instructions), l'électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. (art. 33, § 1^{er}, al. 4, du NCECB).

- **Acceptation**

Le bureau examine avec soin si tous les candidats ont accepté leur candidature par une déclaration écrite et signée. Cette signature se fera électroniquement via la plateforme MARTINE, si la liste a été introduite de manière électronique.

Lorsque la présentation de candidats a été déposée auprès du président du bureau principal, que ce soit en format papier ou que ce soit parce qu'elle a été introduite définitivement dans la plateforme MARTINE, un candidat n'est plus autorisé à retirer valablement sa candidature sauf s'il obtient l'assentiment des signataires de l'acte et de tous ses colistiers. L'introduction de la candidature dans la plateforme MARTINE est rendue définitive lorsque le président du bureau principal ou son délégué importe dans MAIB la liste de candidats qui a été déposée et signée par les déposants dans MAIL. Cette importation des listes déposées d'un module vers l'autre doit être effectuée au plus tard le dimanche 15 septembre 2024 à 16h00, 28^{ème} jour avant le jour du scrutin (art. 31, § 1^{er}, al. 3, du NCECB)⁷.

Dans l'hypothèse où le dépôt de liste est effectué au format papier, l'acceptation par les différents candidats peut être rédigée sur des actes séparés et distincts (formulaire C2 ou C4).

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste (*cf.* supra, Partie II, point 2.4.6., de ces instructions), même dans le cas où chacun des candidats aurait notifié séparément son acceptation.

⁷ Voir supra, point 2.2.

Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure (art. 48 du NCECB).

Il va de soi que le candidat qui, présenté sur deux listes, n'a accepté que l'une des deux présentations, n'est écarté que de la liste où il n'a pas accepté sa candidature.

Si un candidat est rayé des listes pour les raisons précitées, un rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 44 du NCECB peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

Comme indiqué ci-avant (*cf.* Partie II, point 2.5.2., de ces instructions), les candidats s'engagent dans leur acte d'acceptation à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales et à déclarer ces dépenses par écrit en vue de déposer cette déclaration.

Le candidat en tête de liste doit en outre déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses électorales afférentes à la campagne électorale de la liste ainsi que l'origine des fonds et enregistrera l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus.

Le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste rassemble les déclarations de dépenses électorales de chaque candidat et de la liste et les dépose au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, dans les trente jours qui suivent la date des élections (art. 33, § 7, al. 4, du NCECB).

- *Parité*

Il doit être tenu compte des règles de parité sur les listes de candidats, comme mentionné à la Partie I, point 6, de ces instructions. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'égalité de représentation des hommes et des femmes sur les listes de candidats, le bureau principal écarte la liste dans sa totalité lors de l'arrêt provisoire des listes de candidats. Dans ce cas, il est toujours possible d'introduire un acte rectificatif.

2.6.2. Vérification de l'éligibilité des candidats

Il est renvoyé ici à la Partie I, point 7, de ces instructions, où les conditions d'éligibilité des candidats sont indiquées.

- *Considérations générales*

Le bureau principal doit examiner toutes les conditions d'éligibilité. Il doit écarter les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur ou ne sont pas inscrits au registre de population de la commune au 1^{er} août 2024 (date à laquelle la liste des électeurs communaux est dressée), ainsi que ceux qui, à la date de l'élection n'auront pas atteint l'âge de 18 ans accomplis ou sont exclus ou suspendus de l'électorat (articles 30 et 40, § 2, du NCECB). Le bureau écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions relatives à une représentation équilibrée des hommes et des femmes (art. 33, § 9, al. 2, du NCECB).

Le bureau principal écarte donc les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur. Il écarte également les candidats non belges de l'Union européenne qui n'ont pas, dans l'acte d'acceptation, fait la déclaration prévue à l'article 33, § 4, du NCECB. Le bureau principal écarte de même, le cas échéant, les candidats qui, ayant fait une déclaration d'appartenance linguistique, n'ont pas joint à l'acte de présentation l'attestation relative à l'appartenance linguistique prescrite à l'article 34 du NCECB.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'article 44 du NCECB doivent accepter, par une déclaration écrite, la candidature qui leur est offerte (rectification de l'acte de présentation) afin d'atteindre l'équilibre entre hommes et femmes).

Il n'appartient en aucun cas au candidat de prouver son éligibilité devant le bureau. Pour écarter le candidat, il faut au contraire que le bureau soit en possession des preuves de l'inéligibilité de l'intéressé. Si cette preuve n'est pas faite, le bureau le constate et maintient le candidat sur la liste. Si, ultérieurement, des éléments nouveaux sont apportés devant les pouvoirs vérificateurs, ceux-ci pourront en tirer les conséquences nécessaires.

En droit, le bureau peut écarter un candidat pour motif d'inéligibilité, d'office et sans intervention aucune de la part des autres candidats. Dans les faits cependant, le bureau n'agira généralement qu'à la suite d'une contestation, soit parce que, en l'absence de celle-ci, il n'aura pas été mis en garde, soit parce que la preuve de l'inéligibilité n'aura pas été apportée.

Toutefois, le bureau n'attendra pas qu'une protestation se produise pour rayer un candidat lorsqu'il constate que celui-ci n'a pas atteint l'âge requis.

Dans la recherche de la preuve, la loi réserve une mission au président du bureau principal. En effet, l'article 43 du NCECB dispose que, si lors de l'arrêt provisoire, le bureau a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation invoquant l'inéligibilité a été introduite, le président du bureau principal doit inviter l'administration communale en cause à lui transmettre copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité des candidats. Cette mission constitue pour lui une obligation absolue.

L'article 42 du NCECB prévoit le dépôt d'une réclamation motivée; il ne suffit pas de vagues allégations pour contraindre le président à procéder aux investigations susvisées. Mais, indépendamment de l'obligation dont il est question ci-dessus, le président a la faculté de procéder à d'autres investigations. On remarque qu'il s'agit ici d'une faculté et non d'une obligation absolue.

Il a été mentionné ci-avant que dès l'arrêt provisoire des listes, le bureau principal doit examiner d'une manière approfondie la régularité matérielle des actes de présentation et statuer à ce sujet (*cf.* Partie II, point 2.6.1, de ces instructions).

Bien qu'en droit, le bureau principal puisse également écarter un candidat pour motif d'inéligibilité dès l'arrêt provisoire des listes, il lui sera souvent impossible de statuer sur ce point dès ce moment, faute d'éléments d'appréciation suffisants. La loi situe en effet les recherches à effectuer à cet égard après l'arrêt provisoire des listes.

En tout état de cause, et sauf le cas où l'inéligibilité est absolument manifeste et de notoriété publique, il s'indique de retarder toute décision relative à l'éligibilité jusqu'au moment de l'arrêt définitif de la liste des candidats.

- ***Condition de résidence***

Une attention particulière doit être apportée à la condition d'éligibilité en vertu de l'article 30, alinéa 1^{er}, du NCECB.

La condition de résidence prescrite à cet article résulte de l'inscription à titre de résidence principale dans les registres de la population de la commune. Le bureau principal doit en particulier s'assurer que l'inscription dans les registres de la population n'est pas fictive, c'est-à-dire que le candidat concerné ne possède pas sa résidence principale – au sens des articles 16 à 20 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers – dans une commune autre que celle dans laquelle il se présente. Eventuellement, le service de la population de la commune d'inscription doit être consulté par le président du bureau. La présomption de résidence principale résultant de l'inscription dans les registres de population d'une commune peut être renversée par toutes voies de droit.

Rappelons que la condition de résidence doit être remplie au 1^{er} août 2024.

- ***Déchéance des droits électoraux***

Les cas de déchéance des droits électoraux ont été énoncés au point 7.1 de la Partie I de ces instructions. Par ailleurs, il convient d'être prudent pour conclure éventuellement à l'inéligibilité d'un candidat en application de l'article 30 du NCECB.

2.6.3. Rédaction du procès-verbal de l'arrêt provisoire

Pour la rédaction du procès-verbal de l'arrêt provisoire de la liste des candidats (art. 40, § 1, al. 2, du NCECB), il sera fait usage du formulaire C6, disponible sur la plateforme MARTINE, lequel devra être signé par tous les membres du bureau et par tous les témoins présents, s'ils le désirent.

On observera que l'article 41 du NCECB dispose que, lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal. Un extrait de celui-ci, reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.

Cette disposition doit être appliquée quelle que soit l'irrégularité, donc également et surtout lorsqu'un candidat est écarté pour motif d'inéligibilité.

On remarquera également que d'après le formulaire C6, la liste des candidats est dressée en annexe. Cette annexe est générée par la plateforme MARTINE. La page d'approbation du contenu du procès-verbal est signée sur la plateforme MARTINE par tous les membres du bureau, ainsi que par les témoins présents, s'ils le désirent. La signature est possible via la carte d'identité électronique (avec code PIN), via Itsme ou via un code reçu par SMS. Après signature, le formulaire est disponible au format PDF, il ne doit donc pas être imprimé. Une version au format PDF du formulaire contenant le procès-verbal peut devoir être transmise à la Cour d'appel et l'on évite ainsi de devoir reproduire inutilement la liste des candidats.

Veillez noter que la clôture du procès-verbal est effectuée par le président ou le secrétaire et qu'elle ne peut se faire qu'à l'aide de l'eID (donc pas d'Itsme)

2.6.4. Devoirs à accomplir en cas d'irrégularité ou d'inéligibilité constatés après l'arrêt provisoire

- *Notification des décisions du bureau principal (article 41 du NCECB)*

Le jour même de l'arrêt provisoire (le 16 septembre 2024), lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci (formulaire C9, disponible dans l'application MARTINE), reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, à l'électeur ou au candidat qui a fait remise de l'acte où figurent les candidats écartés (art. 41, alinéa 1^{er}, du NCECB).

Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, ou à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité du candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé de la même manière au candidat écarté.

- ***Réclamations relatives à l'admission de certaines candidatures***

Indépendamment du droit qui est donné aux candidats et électeurs présentant d'adresser au bureau principal, par écrit, leurs observations au sujet des listes présentées (droit prévu à l'article 40, § 1^{er}, du NCECB) et qui s'exerce jusqu'au lundi 16 septembre 2024, vingt-septième jour avant le scrutin, jusqu'à 16 heures, il doit être tenu compte de ce qui suit :

- a) Le législateur organise à l'article 42 du NCECB l'exercice d'un droit de réclamation contre l'admission de certaines candidatures.

Ce droit, qui appartient à tous les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, à l'un des candidats qui y figurent, s'exerce le mardi 17 septembre 2024, vingt-sixième jour avant le scrutin, de 13 à 15 heures au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation (cfr avis du président du bureau principal supra, point 2.1.). Le président délivre un récépissé de la réclamation (formulaire C11, disponible sur la plateforme MARTINE).

Durant ce délai, le président se tient à la disposition des réclamants.

Parallèlement, le président doit notifier immédiatement, par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, les motifs de la réclamation.

Pour ce faire, il fait usage du formulaire C10 (disponible sur la plateforme MARTINE), qu'il adresse selon le cas à l'une des personnes suivantes :

- s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, la notification est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation ;
- s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs, la notification est adressée à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation.

Le formulaire C10 reprend les motifs figurant dans la lettre de réclamation.

En outre, si l'éligibilité d'un candidat est contestée, le candidat en question en est informé par le biais de ce même formulaire C10 notifié comme décrit ci-avant.

- b) L'article 43 du NCECB prévoit que si, lors de l'arrêt provisoire, le bureau principal a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si des réclamations motivées invoquant une inadmissibilité ont été déposées, le président invite l'administration communale du domicile du candidat, par voie électronique ou par réquisitoire porté à celle-ci par le secrétaire du bureau principal à lui transmettre sur-le-champ et sous pli recommandé exprès ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identité de l'expéditeur et du destinataire, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

Si les documents pouvant établir une inadmissibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet l'invitation écrite du président du bureau principal à l'administration communale du domicile précédent. Il va de soi que si des documents précis sont invoqués, il peut être utile de les mentionner spécialement.

Il convient de remarquer que si la loi prescrit au président de s'adresser à l'administration communale, elle lui donne également la faculté de s'adresser à d'autres administrations, spécialement aux greffes et aux parquets, afin

d'obtenir tous documents utiles à la solution du différend. Il en résulte aussi, pour les instances concernées, l'obligation d'accéder immédiatement et gratuitement à la demande du président.

Le président demandera d'office les pièces qui lui ont été signalées en temps utile par le candidat comme pouvant servir à sa défense.

Lorsque le président procède d'office à des investigations au sujet de l'éligibilité d'un candidat, celui-ci doit en être avisé d'urgence afin de lui permettre de préparer sa défense et d'assister à la séance de l'arrêt définitif des listes de candidats.

- **Contestations des irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire ou invoquées le lendemain de cet arrêt**

Le législateur ouvre aux déposants des listes admises ou écartées, ou à leur défaut, à l'un des candidats qui y figurent, le droit de contester les irrégularités retenues par le bureau lors de l'arrêt provisoire des listes ou invoquées le lendemain dans les réclamations (art. 44 de NCECB).

Ce droit s'exerce le jeudi 19 septembre 2024, vingt-quatrième jour avant l'élection, de 14 à 16 heures, par le dépôt d'un mémoire entre les mains du président qui en donne récépissé.

Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.

Les personnes précitées peuvent, en vue de remédier aux irrégularités spécifiées à l'article 44, alinéa 3, du NCECB, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où soit un acte de présentation, soit un ou plusieurs candidats qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentant ;
- 2° nombre trop élevé de candidats ;
- 3° défaut d'acceptation régulière ;
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux noms, prénoms, date de naissance, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;
- 5° inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 33, § 9, du NCECB ;
- 7° non-respect des règles relatives au sigle visées à l'article 32 du NCECB ;
- 8° lorsqu'un candidat retire valablement sa candidature ;
- 9° en cas de décès après l'arrêt provisoire.

En principe, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau, ni modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté. Ce n'est que dans les cas visés au 6°, 8° et 9° que de nouveaux candidats peuvent effectivement être présentés – moyennant l'acceptation de leur candidature par une déclaration écrite. L'ordre de présentation ne peut être modifié que dans le cas visé au 6°. En outre, un acte rectificatif peut également être déposé dans l'hypothèse visée à l'article 48 du NCECB où un candidat a été rayé des listes parce qu'il figurait sur plus d'une liste.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté, restent acquises si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

2.7. L'arrêt définitif des listes de candidats

2.7.1. Date et présences

Le jeudi 19 septembre 2024, vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures, le bureau principal se réunit pour arrêter définitivement la liste des candidats (art. 45, alinéas 1^{er} et 2, du NCECB).

Seuls sont admis à cette séance : les témoins désignés en vertu de l'article 33, § 6 du NCECB, les déposants des listes ou, à leur défaut, les candidats qui ont introduit une réclamation le vingt-sixième jour avant le scrutin ou qui ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire le vingt-quatrième jour avant le scrutin.

En outre, lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent assister à la séance. L'un et l'autre peuvent être remplacés par un mandataire. Bien qu'aucune forme ne soit prescrite, il va de soi que la production d'un mandat écrit s'impose.

2.7.2. « observations » versus « réclamations »

Tant du point de vue de son admission à la séance d'arrêt définitif de la liste, que du droit dont il dispose ultérieurement de former appel contre la décision du bureau principal, il est important d'examiner si celui qui, avant l'arrêt provisoire, a déposé des « observations » écrites en application de l'article 40 du NCECB, au sujet de l'éligibilité d'un candidat, peut ou non être assimilé à celui qui, après l'arrêt provisoire, a déposé une « réclamation motivée » en application de l'article 42 du même Code, la loi employant le terme de « réclamant » (art. 45 du NCECB).

L'assimilation des « observations » aux « réclamations » ne semble pas pouvoir se justifier en équité lorsque celui qui a vu ses observations rejetées lors de l'arrêt provisoire a eu l'occasion de les renouveler ou de les faire renouveler sous forme de « réclamation » après l'arrêt provisoire. S'il ne l'a pas fait, il en porte seul la responsabilité. En revanche, dans le cas où l'auteur d'une « observation écrite » aurait vu celle-ci admise d'emblée lors de l'arrêt provisoire et l'aurait vue rejetée ensuite lors de l'arrêt définitif, il pourrait s'estimer lésé puisque, faute d'avoir pu user du droit de « réclamation », la faculté d'interjeter appel lui aurait été ainsi enlevée.

Pour éviter cette difficulté, il est recommandé d'une part, de conseiller aux auteurs d'« observations », qu'elles soient retenues ou non lors de l'arrêt provisoire, de renouveler celles-ci sous forme de « réclamation » après cet arrêt provisoire (art. 42 du NCECB) et d'autre part, de n'user qu'avec circonspection du droit d'écarter un candidat pour inéligibilité dès l'arrêt provisoire.

Si cependant, celui qui a fait des « observations » écrites avant l'arrêt provisoire et n'a pas introduit une « réclamation » après cet arrêt insistait pour pouvoir assister à la séance d'arrêt définitif et, ultérieurement, pour interjeter appel, il serait souhaitable que le bureau l'admette et laisse à la Cour le soin de se prononcer.

2.7.3. Déroulement

A l'ouverture de la séance de l'arrêt définitif, le président donne connaissance de tous les documents reçus ou recueillis après l'arrêt provisoire. Le bureau, après avoir entendu les intéressés, arrête définitivement la liste des candidats.

Si, ce faisant, le bureau écarte un candidat pour motif d'inéligibilité ou s'il écarte une réclamation invoquant l'inéligibilité, le président demande au candidat ou au réclamant (éventuellement à leur mandataire) s'ils désirent ou non interjeter appel contre la décision du bureau. Il est à remarquer que la présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel. Si la réponse à la question posée est affirmative, le président invite l'intéressé à signer une déclaration d'appel dans le procès-verbal même.

2.7.4. Rédaction du procès-verbal de l'arrêt définitif

Pour la rédaction du procès-verbal et pour les devoirs à accomplir après l'arrêt définitif proprement dit, une distinction doit être faite selon que des déclarations d'appel sont ou non formulées (formulaire C7 : pas d'appel ou formulaire C8 : appel). Ces formulaires ont été intégrés dans MARTINE.

Il faut noter que les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises sur base de l'article 33, § 7, alinéa 1^{er}, du NCECB (déclaration en matière de limitation des dépenses électorales) (art. 46 du NCECB).

- Lorsqu'aucune déclaration d'appel n'est formulée

Pour dresser le procès-verbal, il est fait usage du formulaire C7 (intégré dans MARTINE, comme indiqué précédemment). Diverses hypothèses y sont prévues et il y a lieu de biffer avec soin les mentions relatives aux hypothèses non réalisées.

Ici aussi, tous les membres du bureau et les témoins, s'ils le souhaitent, doivent signer à la fin de la partie A du formulaire précité, c'est-à-dire après la partie relative à l'arrêt définitif proprement dit.

L'annexe à ce formulaire C7 (« tableau de l'arrêt définitif des listes ») est généré par la plateforme MARTINE. La page d'approbation du contenu du procès-verbal est signée sur la plateforme MARTINE par tous les membres du bureau, ainsi que par les témoins présents, s'ils le désirent. La signature est possible via la carte d'identité électronique (avec code PIN), via Itsme ou via un code reçu par SMS.

Veillez noter que la clôture du procès-verbal est effectuée par le président ou le secrétaire et qu'elle ne peut se faire qu'à l'aide de l'eID (pas d'Itsme).

- **Lorsqu'une déclaration d'appel a été formulée**

Si au cours de la séance, un candidat ou un réclamant exprime le désir de formuler une déclaration d'appel, il y a lieu d'utiliser le formulaire C8 (intégré dans MARTINE) pour acter cette déclaration et pour dresser le procès-verbal de l'arrêt définitif.

Seule la partie A du formulaire C8 doit être employée à cet effet.

Le procès-verbal est dressé en double exemplaire, chaque exemplaire est signé par les membres du bureau et les témoins qui le souhaitent et contient les déclarations d'appel signées par les appelants.

Sur chacun d'eux, il y a lieu d'indiquer avec le plus grand soin l'adresse où la décision de la Cour sera envoyé par voie digitale le lundi suivant (23 septembre 2024).

Les opérations de la séance (jeudi 19 septembre 2024, vingt-quatrième jour avant le scrutin) se terminent par la rédaction du procès-verbal d'arrêt définitif. Il n'est procédé ce jour-là à aucun tirage au sort ni à aucune décision concernant l'établissement de l'écran de vote.

Le président du bureau principal doit se rendre personnellement, le vingt-troisième jour avant l'élection c'est-à-dire le vendredi 20 septembre 2024, entre 11 et 13 heures, au cabinet du président de la Cour d'appel pour lui remettre un exemplaire du procès-verbal contenant les déclarations d'appel (formulaire C8) ainsi que toutes les pièces intéressant le litige (art. 125bis du Code électoral).

Il est nécessaire de joindre au dossier destiné à la Cour d'appel une copie certifiée conforme par le président et le secrétaire, du procès-verbal de l'arrêt provisoire (formulaire C6).

Le bureau principal se réunit à nouveau le lundi 23 septembre 2024, vingtième jour avant le scrutin, à 18 heures, afin de reprendre les opérations suspendues. Sitôt qu'il aura reçu par voie digitale la notification de la décision de la Cour d'appel (art. 125ter du Code électoral), il reprend le formulaire C8 et en remplit la partie finale, c'est-à-dire la partie B (art. 50 du NCECB). L'annexe de ce formulaire est généré par la plateforme MARTINE. Elle doit être imprimée et signée par tous les membres du bureau et les témoins.

Il est ensuite procédé comme indiqué à la partie B du formulaire C8.

A partir du mardi 23 septembre 2024, dix-neuvième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent (art. 50, § 2, al. 3, du NCECB).

- **Tirage au sort des numéros de listes qui ne disposent pas d'un numéro d'ordre commun**

Le jour de l'arrêt définitif des listes (le 19 septembre 2024 s'il n'y a pas d'appel ou le 23 septembre 2024 en cas d'appel), immédiatement après cet arrêt, le président du bureau principal procède au tirage au sort des numéros des listes qui ne disposent pas d'un numéro d'ordre commun. Le tirage au sort s'effectue à partir du numéro immédiatement supérieur au dernier numéro attribué au cours du tirage au sort effectué par le Gouvernement, conformément à l'article 32, § 3, du NCECB. Un numéro d'ordre est attribué aux listes complètes, puis aux listes incomplètes (art. 49, § 1^{er}, du NCECB).

Sous réserve de l'application des articles 49 et 50 du NCECB, dès que les listes de candidats sont définitivement arrêtées ou, en cas de recours, dès que les bureaux principaux ont pris connaissance de la décision de la Cour d'appel, les présidents des bureaux principaux transmettent les listes et les numéros y attribués au Gouvernement (en l'occurrence au Ministre chargé des Pouvoirs locaux). Ces données sont transmises par voie électronique sécurisée au moyen du logiciel électoral MARTINE (art. 49, § 2, du NCECB).

3. ÉTABLISSEMENT DES ÉCRANS DE VOTE

Aussitôt après l'arrêt définitif de la liste des candidats, le bureau principal transmet par voie électronique les listes définitivement arrêtées et le numéro qui leur a été attribué et valide ensuite l'écran de vote conformément au modèle déterminé par le Gouvernement (art. 49, § 2, du NCECB) (pour la validation, voir les instructions techniques).

Les écrans de vote sont établis conformément à l'arrêté ministériel du 8 février 2024 fixant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des machines à voter. (MB, 16 février 2024, Erratum MB 22 août 2024).

En pratique, c'est Bruxelles Pouvoirs Locaux qui établit les écrans de vote.

La reproduction des écrans de vote sur format PDF est envoyée le 21 ou le 22 septembre par courriel au président du bureau principal. Après vérification, le président ou son délégué valide le document transmis et signe le document PDF avec sa signature électronique, au moyen de sa carte d'identité. Ce PDF signé électroniquement doit être renvoyé par courriel à Bruxelles Pouvoirs Locaux (elections@sprb.brussels). Pour signer électroniquement un document PDF, suivre la procédure suivante :

- ouvrez le document que vous souhaitez signer ;
- insérez votre eID dans le lecteur de cartes ;
- cliquez sur « All Tools » en haut à gauche de l'écran ;
- cliquez sur « View more » en bas à gauche de l'écran ;
- cliquez sur « Use a certificate » ;
- cliquer sur « Digitally sign » ;
- dans le document, sélectionnez une zone où la signature apparaîtra, à l'aide de votre curseur ;
- sélectionnez le certificat de signature ;
- cliquez sur « signer » ;
- le programme vous demande alors de sauvegarder le document ;
- il vous sera alors demandé de saisir le code PIN de votre eID ;
- saisissez votre code PIN et cliquez sur « OK ».

3.1. Etablissement de l'écran présentant les listes

Chaque liste est affichée dans une case contenant le nom ou le sigle et le numéro attribué à la liste conformément aux articles 32 et 49 du Nouveau Code électoral communal bruxellois (tirage au sort). Une case supplémentaire permet de voter blanc. Elle se trouve toujours en dernier lieu.

Les listes sont réparties proportionnellement en trois colonnes.

Exemple :

1 ABC	4 EFG	7 IJK
2 BCD	5 FGH	VOTE BLANC
3 BGF	6 GHI	

L'écran affichant les différentes listes présentées aux électeurs est configuré conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 février 2024 fixant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des machines à voter.

3.2. Etablissement de l'écran présentant les candidats

La présentation des écrans de candidats est établie conformément à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 février 2024 susmentionné fixant les règles de présentation des listes et des candidats sur les écrans des machines à voter.

Tous les candidats d'une même liste sont affichés sur un seul écran de vote.

La disposition en colonne, le nombre de celles-ci, ainsi que le nombre de candidats par colonne est fixé en fonction du nombre de sièges à pourvoir lors de l'élection (et non sur base du nombre de candidats sur chaque liste). Les candidats sont répartis sur trois colonnes au maximum. Une colonne peut contenir un maximum de 19 candidats. S'il y a de 1 à 19 candidats, ils sont placés dans 1 colonne. De 20 à 36 conseillers à élire, les listes de candidats sont réparties sur 2 colonnes. De 39 à 54 conseillers à élire, les listes de candidats sont divisées en 3 colonnes.

Les dispositions du point 2.4.3, Partie II de ces instructions sont d'application pour ce qui concerne l'enregistrement des noms et prénoms des candidats.

Il est rappelé que le NCECB prévoit l'indication du sexe sur les actes de présentation des candidats, les listes des électeurs et les lettres de convocation. Cette exigence n'est pas prévue en ce qui concerne le bulletin de vote et, partant, l'écran de vote reprenant les candidats d'une liste.

Il est utile également de tenir compte du fait qu'une zone de deux lignes est prévue par candidat. Chaque ligne peut contenir 22 caractères (espaces compris).

Pour les candidats dont les éléments du nom sont susceptibles de poser un problème, il convient qu'ils déterminent eux-mêmes la manière dont leur identité doit figurer sur l'écran.

Aperçu des écrans de présentation des candidats sur les listes par commune

Commune	Nombre de sièges à pourvoir	Nombre de candidats sur la colonne 1	Nombre de candidats sur la colonne 2	Nombre de candidats sur la colonne 3
Anderlecht	47	16	16	15
Auderghem	33	17	16	0
Berchem-Sainte-Agathe	29	15	14	0
Bruxelles	49	17	16	16
Etterbeek	35	18	17	0
Evere	35	18	17	0
Forest	37	19	18	0
Ganshoren	29	15	14	0
Ixelles	43	15	14	14
Jette	37	19	18	0
Koekelberg	27	14	13	0
Molenbeek-Saint-Jean	45	15	15	15
Saint-Gilles	35	18	17	0
Saint-Josse-ten-Noode	29	15	14	0
Schaerbeek	47	16	16	15
Uccle	43	15	14	14
Watermael-Boitsfort	29	15	14	0
Woluwe-Saint-Lambert	39	13	13	13
Woluwe-Saint-Pierre	35	18	17	0

4. AFFICHAGE

L'obligation pour l'administration communale de procéder à un affichage public des listes de candidats a été abrogée par le Nouveau Code électoral communal bruxellois.

Cependant, l'article 50, § 2, de ce Code prévoit que, dès que le bureau principal a établi les écrans de vote, les listes telles qu'elles figureront sur les écrans sont déposées à l'administration communale aux fins de consultation et publiées le même jour sur le site web de la commune, ainsi que les instructions aux électeurs décrites aux articles 64 à 67 du NCECB, en cas d'utilisation du vote électronique.

5. OPÉRATIONS CONCERNANT LE VOTE ÉLECTRONIQUE

5.1. Opérations à effectuer avant le scrutin

Pour le calcul des résultats des élections, des logiciels informatiques à destination des bureaux principaux et des bureaux de vote sont également utilisés. Il s'agit de logiciels mis à disposition sur le serveur de la Région de

Bruxelles-Capitale pour lesquels les bureaux principaux reçoivent un accès internet. Comme mentionné ci-avant, un responsable de la commune (le SPOC – single point of contact – aussi appelé coordinateur communal) encodera les données nécessaires pour permettre aux bureaux principaux de se connecter au système.

Après l'arrêt définitif des listes des candidats, les fonctionnaires régionaux délégués par le Gouvernement soumettront, via l'application informatique, la reproduction des écrans de vote au format PDF aux présidents des bureaux principaux. Cette transmission a lieu le 21 ou le 22 septembre. La validation des écrans par le président du bureau principal, au moyen de sa signature électronique, doit être effectuée au plus tard le 23 septembre à 16 heures par retour de mail. (Voir procédure décrite au point 3 ci-avant).

Cette validation par le président du bureau principal marque la reconnaissance de la conformité des listes qu'il a encodées avec les écrans de vote qui seront utilisés lors des élections du 13 octobre 2024. Cette dernière validation est donc essentielle. Elle précède la confection et la distribution des supports mémoire destinés aux bureaux de vote.

Au moins trois jours avant l'élection, les présidents des bureaux principaux reçoivent du Service public régional de Bruxelles l'ensemble des pochettes scellées destinées à tous les bureaux de vote de leur commune. Le président du bureau principal signe un accusé de réception.

Chaque pochette scellée correspond à un bureau de vote. Chaque pochette contient l'ensemble des documents, enveloppes, supports mémoire, liens de serrage progressif numérotés (colliers colson) et mots de passe nécessaires aux opérations de vote, ainsi que des liens de réserve numérotés (en cas d'assistance technique sur l'urne ou aux ordinateurs de vote). Ces pochettes doivent être descellées dans le bureau de vote en présence de l'ensemble du bureau de vote constitué (président, secrétaire, assesseurs) ou au plus tard à 7h30, même si le bureau de vote n'est pas encore entièrement composé, mais que deux assesseurs, le président et le secrétaire sont présents (art. 63 du NCECB).

Le contenu de chaque pochette est spécifique et correspond à un bureau de vote précis. Chaque pochette est identifiée par le nom de la commune et le numéro du bureau auquel il correspond.

Au plus tard le matin du scrutin, le président du bureau principal remet à chaque président de bureau de vote, la pochette scellée susmentionnée qui lui est destinée, contre récépissé. Le formulaire de récépissé (formulaire L) sert de confirmation de la réception de la pochette blanche et non de son contenu. Le contenu de la pochette scellée sera vérifié le jour du vote en présence du bureau de vote entièrement constitué, ou au plus tard à 7h30, même si le bureau de vote n'est pas encore constitué, mais que deux assesseurs, le président et le secrétaire sont présents. Les instructions techniques du président du bureau de vote indiqueront ce qu'il faut faire si un élément est manquant.

Cette pochette blanche scellée contient ce qui suit :

1. une enveloppe scellée « SMARTMATIC » qui contient ce qui suit :
 - une enveloppe à bulles blanche contenant deux supports mémoire pour le système de vote (à ouvrir en présence du bureau constitué) ;
 - des instructions abrégées (format A3) ;
 - un mot de passe.

2. une enveloppe scellée « ADELE » contenant les éléments suivants :
 - une enveloppe à bulles marron contenant deux supports de mémoire pour le système ADELE. Attention, ces supports de mémoire sont reliés entre eux par un collier colson qui ne doit en aucun cas être rompu ;
 - des instructions abrégées (format A3) ;
 - un mot de passe.

3. Une enveloppe scellée « INSTRUCTIONS GENERALES » contenant les éléments suivants :
 - la feuille de route contenant les instructions au président du bureau de vote (le scénario);
 - la liste des numéros du Helpdesk ;
 - la version « brouillon » du formulaire R3.

4. Une enveloppe avec des liens de serrage progressif pour sceller l'urne et les machines à voter.

5. Une enveloppe « RETOUR BUREAU PRINCIPAL » qui contient ce qui suit :
 - toutes les enveloppes vides à utiliser à la clôture du scrutin, à savoir :
 - o une enveloppe à sceller pour les « bulletins repris » ;
 - o une enveloppe à sceller pour les « votes interdits » ;
 - o une enveloppe blanche à bulles qui contiendra les supports mémoire contenant les votes après la fin du scrutin (SMARTMATIC) ;
 - o une enveloppe brune à bulles qui contiendra les supports mémoire contenant les listes électorales et les formulaires complétés (à partir du système ADELE) après la fin du scrutin ;
 - o une enveloppe pour les lettres de désignation des témoins ;
 - o deux enveloppes pour les formulaires de procuration ;
 - o une enveloppe destinée à contenir le rapport de chiffres-clé ainsi que la feuille de signatures du procès-verbal R3 ;
 - o La feuille de signature du procès-verbal R3
 - o un sac plastique transparent à sceller pour les bulletins de vote ;
 - une enveloppe avec un lien progressif pour resceller la pochette blanche juste avant le départ pour le bureau principal.

5.2. Opération après le vote

Le président du bureau principal reçoit du président du bureau de vote, contre récépissé (formulaire R8) une pochette scellée avec les pièces suivantes :

- un sac plastique transparent scellé contenant les bulletins de vote ;
- une enveloppe scellée contenant les bulletins de vote repris ;
- une enveloppe scellée contenant les votes interdits ;
- deux enveloppes scellées contenant les formulaires de procuration ;
- une enveloppe blanche à bulles qui contiendra les supports mémoire comportant les votes à la fin du scrutin (pour le système SMARTMATIC) ;
- une enveloppe marron à bulles contenant les supports mémoire comportant les listes électorales et les formulaires complétés (du système ADELE) ;

- une enveloppe scellée destinée au rapport des chiffres-clé et à la feuille de signatures du procès-verbal R3 ;
- une enveloppe contenant les lettres de désignation des témoins ;
- les décisions, extraits d'arrêts de la Cour d'appel (peuvent être ajoutées en vrac dans le sac) ;
- les feuilles de brouillon du formulaire R3 (peuvent être ajoutées en vrac dans le sac).

Au moyen du formulaire R1, les présidents des bureaux principaux informent les présidents des bureaux de vote de l'endroit où les supports mémoire et autres documents doivent être apportés après le vote.

Les supports mémoire et les documents précités sont en principe apportés au bureau principal par le président du bureau de vote. Par prudence, il est recommandé que le président soit accompagné de son secrétaire.

Dans le bureau principal, la pochette est descellée.

S'il devait manquer une des pièces, le président du bureau principal en informe directement le président du bureau de vote.

La totalisation des votes se fait comme suit :

Dès réception des supports mémoire provenant du bureau de vote, le président du bureau principal charge les données d'un des supports mémoire dans le système de totalisation.

En vue d'un recomptage ou de corrections du PV ou de la liste électorale, le matériel suivant du bureau de vote doit être livré au bureau principal par la commune, le plus rapidement possible après la fermeture des bureaux de vote : une machine à voter, une urne, une machine du président et un ordinateur pour le système ADELE, un ordinateur MSI pour le système ADELE avec un router. Les clés USB et les codes pour le recomptage seront livrés au bureau principal par le Service public régional de Bruxelles.

Si le chargement au moyen du premier support de mémoire originel d'un bureau de vote se révèle impossible, et si le chargement du deuxième support mémoire s'avère également impossible, le président du bureau principal utilise l'urne (ou uniquement le couvercle avec le scanner), la machine de président et la machine de vote que la commune a mis à disposition afin de procéder à un nouveau scannage de tous les bulletins de vote du bureau de vote concerné afin de recomposer les supports mémoire défectueux.

Préalablement au scannage de tous les bulletins de vote, le président du bureau principal peut écarter les bulletins de vote qu'il estime être de nature à violer le secret du vote. Le président du bureau principal peut également décider d'écarter les bulletins dont le texte du vote est illisible ou dont la concordance entre le texte et le code à barres n'est plus vérifiable. Le bureau principal en fait mention au procès-verbal.

Le président du bureau principal doit opérer un recomptage manuel des chiffres électoraux des votes de listes pour au moins un bureau de vote par commune. Il peut décider également d'opérer ce recomptage par coups de sonde pour plusieurs bureaux de vote (art. 80 du NCECB). Ce recomptage manuel doit intervenir avant la proclamation des résultats.

Le sac scellé transparent contenant les bulletins de vote peut être descellé pour le recomptage. Ensuite, les bulletins de vote doivent être placés dans un nouveau sac en plastique transparent qui sera également scellé. Des sacs en plastique transparent supplémentaires seront livrés au bureau principal.

Le recomptage manuel est mentionné dans le procès-verbal (formulaire R12) auquel le Collège juridictionnel a accès via le système MARTINE.

La totalisation des votes est alors effectuée de même que la répartition automatique des sièges. Le procès-verbal de la totalisation (formulaire R9) est signé électroniquement par les membres du bureau principal et le système procède alors à la répartition des sièges au moyen d'un autre logiciel que celui ayant servi à la totalisation. La deuxième partie du procès-verbal est ensuite aussi signée par tous les membres du bureau.

Attention : dès que le procès-verbal est signé, les résultats sont de ce fait instantanément rendus publics. Avant de signer, le président a la possibilité de prévisualiser les résultats, et s'il le souhaite, il peut donc éventuellement aller les proclamer avant qu'il ne soient rendus publics.

Le procès-verbal et les tableaux de répartition des sièges, signés par le président, les autres membres et les témoins du bureau principal, sont enregistrés dans la plateforme MARTINE.

Les sacs plastiques transparents contenant les bulletins de vote des différents bureaux de vote, les enveloppes avec les bulletins de vote « repris » et « interdits », l'enveloppe avec les supports mémoire contenant les listes des électeurs (ADELE), l'enveloppe avec les supports mémoire comportant les votes (SMARTMATIC), les lettres de désignation des témoins, les actes de présentation et d'acceptation des candidats qui ont été introduits au format papier et les formulaires de procuration qui ont été utilisés pour voter par procuration sont remis contre récépissé **dans les 24 heures** à la cellule administrative du Collège juridictionnel (Bruxelles Pouvoirs Locaux, Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles). Il est important de mettre les bulletins de vote dans le sac en plastique transparent prévu à cet effet et de le sceller à nouveau. En pratique, faites livrer ces documents par porteur à la cellule administrative du Collège juridictionnel, le lundi 14 octobre 2024, entre 12 et 16 heures.

Les président du Collège juridictionnel transmettra les enveloppes contenant les supports mémoire comportant les votes des électeurs (SMARTMATIC) au collège des experts, qui les rapportera au pouvoir organisateur dès que le scrutin aura été validé.

6. LISTES DE POINTAGE

A partir des présentes élections, le pointage des électeurs se s'effectue plus au format papier mais de manière électronique. Les listes de pointage sont gérées dans le système ADELE. Les présidents des bureaux principaux ont reçu les données nécessaires pour se connecter en ligne au système ADELE.

Chaque bureau de vote dispose d'un ordinateur équipé du système ADELE qui permet que les pointages aient lieu et que le procès-verbal du bureau de vote soit établi.

En principe, le système du bureau de vote est connecté au serveur central d'ADELE et tous les pointages sont automatiquement transmis au serveur central d'ADELE, ainsi que le procès-verbal.

Si, pour une raison technique, le système ADELE du bureau de vote ne peut pas se connecter au serveur central d'ADELE, le système du bureau de vote fonctionne de manière autonome et stocke tous les pointages d'électeurs effectués ainsi que le procès-verbal sur les clés USB destinées à ADELE. Si un bureau de vote n'est pas connecté au serveur central, le président du bureau principal injectera les données de la clé USB ADELE de ce bureau de vote dans l'ordinateur du bureau principal dédié au système ADELE, lorsqu'il en sera en possession, après la clôture du scrutin. Les données de la clé USB sont alors téléchargées dans la base de données centrale d'ADELE.

Il est fortement recommandé d'utiliser le système MARTINE et le système ADELE via deux ordinateurs différents.

7. RÉPARTITION DES SIÈGES – DÉSIGNATION DES ÉLUS ET DES SUPPLÉANTS

Pour cette procédure, les communes utilisent le logiciel informatique agréé à cette fin.

7.1. Chiffre électoral

Le bureau principal établit les chiffres électoraux des différentes listes. Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition des votes exprimés en tête de liste et de ceux exprimés en faveur d'un ou de plusieurs candidats de cette liste (art. 97 du NCECB).

Lorsqu'un des candidats est décédé, il y a lieu de faire une distinction suivant que le candidat est décédé avant ou après l'élection.

Si le candidat est décédé avant l'élection, il n'a plus vocation à être élu. Il y a toutefois lieu de comptabiliser les votes nominatifs qui se sont exprimés exclusivement en sa faveur pour établir le chiffre électoral de la liste sur laquelle il s'était porté candidat.

Il y a lieu de faire l'impasse sur son nom pour déterminer les élus de la liste.

S'il est décédé le jour de l'élection ou après, il avait vocation à être élu. Dans ce cas il y a lieu de procéder à la désignation des élus comme si l'intéressé était vivant. Si l'on constate que le candidat décédé est élu, il conviendra de faire appel au premier suppléant pour occuper la place vacante.

7.2. Répartition des sièges entre les listes

Après avoir établi le chiffre électoral de chaque liste, le bureau principal procède à la répartition des sièges. L'attribution des sièges s'effectue par application du principe de la représentation proportionnelle intégrale.

La loi n'exige pas qu'une liste ait atteint une quantité déterminée de suffrages pour être admise à la répartition des sièges.

La règle inscrite dans la loi est que chaque liste doit obtenir autant de sièges que son chiffre électoral a fourni de quotients égaux ou supérieurs au dernier quotient utile (art. 98 du NCECB). La recherche du dernier quotient utile et les opérations de répartition ne comportent ni longs calculs ni tâtonnements, dès lors que l'on emploie le procédé indiqué ci-dessous.

Bien que la loi prévoit que les quotients successifs de chaque liste sont obtenus en divisant le chiffre électoral, par 1, 1 1/2, 2, 2 1/2, 3, 3 1/2, etc., il est préférable d'utiliser la méthode de calcul indiquée ci-après qui donne mathématiquement les mêmes résultats et qui présente l'avantage de simplifier considérablement les opérations. Cette méthode consiste à diviser les chiffres électoraux par 2, 3, 4, etc.

Le bureau inscrit, les uns à côté des autres sur une même ligne horizontale, les chiffres électoraux des listes admises à la répartition et, sous chacun d'eux, il inscrit les quotients de la division des chiffres électoraux successivement par 2, 3, 4, etc.

Exemple :

		Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
Chiffres électoraux		840	432	360	328
Division par	2	420	216	180	164
	3	280	144	120	109
	4	210	108	90	82
	5	168	88	72	65
	6	140	72	60	54

Pour connaître le nombre de sièges revenant à chaque liste, le bureau souligne successivement les quotients les plus élevés jusqu'à concurrence du nombre de mandats à conférer, en commençant par les quotients résultants de la division des chiffres électoraux par 2.

Soit l'exemple ci-dessous, en supposant qu'il y ait 9 sièges à conférer :

		Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
Chiffres électoraux		840	432	360	328
Division par	2	420 (1e)	216 (3e)	180 (5e)	164 (7e)
	3	280 (2e)	144 (8e)	120	109
	4	210 (4e)	108	90	82
	5	168 (6e)			
	6	140 (9e)			
	7	120			

L'attribution des 9 sièges étant déterminée par les 9 quotients les plus élevés, en commençant par le quotient de la division des chiffres électoraux par 2 (420, 280, 216, 210, 180, 168, 164, 144 et 140), la liste 1 obtient cinq sièges, la liste 2 en obtient deux et les listes 3 et 4 en obtiennent chacune 1.

Le dernier quotient utile (140) est fourni par la liste 1 et détermine l'attribution d'un cinquième siège à cette liste.

Les chiffres électoraux des listes 2, 3 et 4 fournissent respectivement 2, 1 et 1 quotient(s) supérieur(s) à ce dernier

quotient (140) et assurent à ces listes respectivement 2, 1 et 1 siège(s).

Observations :

1° En principe, les bureaux peuvent se dispenser de pousser la division jusqu'aux décimales, très généralement négligeables. Ce n'est que si le dernier quotient utile, celui qui détermine l'attribution du dernier siège, figure à la fois dans deux listes que la différenciation peut résulter de la décimale négligée et, dans ce cas, on doit ajouter cette fraction.

Exemple : onze conseillers à élire ; deux listes en présence ayant respectivement comme chiffre électoral 1.921 et 1.441.

Le tableau pour la répartition se présente comme suit, les fractions étant négligées :

		Liste 1	Liste 2
Chiffres électoraux		1921	1441
Division par	2	960 (1)	720 (2)
	3	640 (3)	480 (4)
	4	480 (5)	360 (7)
	5	384 (6)	288 (9)
	6	320 (8)	240 (11)
	7	274 (10)	
	8	240	

Les trois premiers sièges vont aux trois quotients les plus élevés, soit dans l'ordre de leur importance, 960 (1^{er} siège), 720 (2^{ème} siège) et 640 (3^{ème} siège). Le quatrième quotient (480) déterminant l'attribution du quatrième siège se trouve dans chacune des deux listes. La division doit être poussée jusqu'aux fractions : on constatera que le quotient est 480,25 dans la liste 1 et 480,33 dans la liste 2 : c'est à la liste 2 que revient donc le quatrième siège, et à la liste 1 le cinquième. Si on poursuit l'opération, on constate que le 6^{ème} siège va au quotient 384, le 7^{ème} au quotient 360, le 8^{ème} au quotient 320, le 9^{ème} au quotient 288 et le 10^{ème} au quotient 274. Le onzième quotient (240) déterminant l'attribution du dernier siège se trouve dans les deux listes. La division doit être poussée jusqu'aux fractions. On s'apercevra que le quotient est 240, 12 dans la liste 1 et 240, 16 dans la liste 2. Le onzième et dernier siège est donc attribué à la liste 2.

La liste 1 obtient ainsi six sièges (les 1^{er}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 10^{ème}) et la liste 2 cinq sièges (les 2^{ème}, 4^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 11^{ème}).

2° Il peut se faire que le dernier quotient utile soit absolument le même dans deux listes ; dans ce cas (art. 98 du NCECB), le dernier siège est attribué à la liste qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, si le chiffre électoral de la liste 1 était de 1.920, au lieu de 1.921, et celui de la liste 2, de 1.440 au lieu de 1.441, le septième quotient de la liste 1, soit 240, serait absolument identique au cinquième quotient de la liste 2. Dans ce cas, c'est à la première liste, ayant le chiffre électoral le plus élevé, que serait attribué le onzième siège de conseiller. La liste 1 obtiendrait donc 7 sièges, et la liste 2, seulement 4.

Est-il besoin de préciser que les chiffres de ces exemples ont été cherchés pour permettre la démonstration et que dans la pratique, ces coïncidences de chiffres au dernier quotient dans les deux listes ne se produiront sans doute jamais ? Il importait pourtant de montrer que, le cas échéant, il ne pourrait en résulter aucune difficulté ou incertitude.

La loi prévoit même le cas de parité des chiffres électoraux dans deux listes ayant un titre égal au dernier siège à conférer. La préférence se détermine, dans ce cas, par le nombre des suffrages obtenus par les deux candidats qui sont directement intéressés, arrivant en ordre utile, chacun dans sa liste, pour occuper le dernier siège : celui-ci est attribué aux termes de l'article 98 du NCECB à la liste où figure le candidat dont l'élection est en cause qui a obtenu le plus de voix, ou subsidiairement, en cas de parité de voix, qui est le plus âgé.

3° Le Code prévoit le cas où l'une des listes obtiendrait, par la représentation proportionnelle, plus de sièges qu'elle ne compte de candidats. Les sièges non attribués sont, dans ce cas, ajoutés à ceux qui reviennent aux autres listes, et la répartition se continue en conséquence entre-elles (art. 98, alinéa 4, du NCECB).

Deux exemples illustrent cette situation :

a) Neuf conseillers à élire. – Trois listes de candidats.

		Liste 1	Liste 2	Liste 3
Chiffres électoraux		840	432	328
Division par	2	420 (1)	216 (3)	164 (6)
	3	280 (2)	144 (7)	109 (10)
	4	210 (4)	108 (11)	82
	5	168 (5)	86	65
	6	140 (8)	72	
	7	120 (9)		
	8	105		
	9	93		

Lorsqu'on attribue les neuf premiers quotients, dans l'ordre de leur importance, le bureau a déjà constaté que six sièges reviennent à la liste 1, deux à la liste 2 et un à la liste 3. Mais la liste 1 ne compte que quatre candidats, dès lors, les deux sièges dont elle ne peut bénéficier sont attribués aux autres listes, à raison des deux quotients les plus élevés après ceux qui ont déjà comptés. Ces quotients sont 109 (liste 3) et 108 (liste 2). La liste 2 obtient ainsi trois sièges au lieu de deux et la liste 3 deux sièges au lieu de un.

b) Sept conseillers à élire. - Trois listes de candidats.

		Liste 1	Liste 2	Liste 3
Chiffres électoraux		240	150	180
Division par	2	120 (1)	75 (4)	90 (2)
	3	80 (3)	50 (7)	60 (6)
	4	60 (5)	37	45
	5	48 (8)		
	6	40		

La répartition complémentaire nécessitée par le délaissement d'un ou plusieurs sièges revenant à une liste qui n'a

qu'un nombre insuffisant de candidats n'exige donc aucun calcul nouveau, aucun remaniement, aucune inscription nouvelle de chiffres. Il suffit au bureau de continuer le pointage successif des quotients les plus élevés jusqu'à ce que tous les sièges disponibles soient attribués.

7.3. Désignation des élus

7.3.1. Désignation des titulaires

Lorsque le nombre des sièges à accorder à chacune des listes est définitivement arrêté, il reste au bureau à proclamer les élus. Si le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges attribués à cette liste, tous les candidats sont élus, sans autre formalité. Si les candidats sont en nombre supérieur à celui des mandats attribués à la liste, sont proclamés élus, à concurrence du nombre de sièges qui sont dévolus à la liste, ceux de ces candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages (article 99 du NCECB). En cas de parité, l'ordre de présentation prévaut.

Préalablement à cette désignation, les votes émis en tête de liste (bulletins de liste complets) et qui sont, partant, favorables à l'ordre de présentation, sont attribués individuellement aux candidats suivant un mode dévolutif et après que ces votes aient été multipliés par le nombre de sièges revenant à la liste et que le produit de cette multiplication ait été divisé par deux.

La dévolution se fait selon l'ordre de présentation des candidats et à concurrence, pour chacun d'eux, de ce qui est nécessaire pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécial à la liste et jusqu'à ce que la moitié du nombre de votes favorables à l'ordre de la dévolution soit épuisé.

Ce chiffre d'éligibilité, propre à chaque liste, s'obtient en multipliant le chiffre électoral de la liste (total des bulletins de liste complets et incomplets) par le nombre de sièges obtenus par la liste, et en divisant le produit de cette multiplication par ce même nombre de sièges, augmenté d'une unité.

Exemple :

Bulletins de liste complets (votes de liste)	641
Bulletins de liste incomplets (votes nominatifs)	678
Chiffre électoral	1.319
Cette liste a obtenu	5 sièges

La première opération consiste à multiplier le chiffre électoral de la liste ($641 + 678 = 1.319$) par le nombre de sièges attribués à la liste, ce qui donne 6.595.

Pour obtenir le chiffre d'éligibilité, on divise le produit ainsi obtenu par le nombre plus un des sièges attribués à la liste ($6.595 / 6 = 1.099,16$ soit 1.100 les décimales, si petites soient elles, doivent en effet être arrondies à l'unité supérieure).

Une fois le chiffre d'éligibilité fixé, il faut établir le nombre des votes favorables à l'ordre de présentation, qui doivent être répartis entre les candidats. Ce nombre s'obtient en multipliant le nombre de bulletins de liste marqués en tête (bulletins de liste complets) par le nombre de sièges attribués à la liste ($641 \times 5 = 3.205$) et en divisant ce produit par deux ($3.205 / 2 = 1.602,5$ soit 1.603). Après la division par deux, le chiffre obtenu comportant éventuellement des décimales est systématiquement arrondi à l'unité supérieure, que les décimales atteignent ou non 0,50.

Il ne reste plus au bureau qu'à répartir entre les candidats les 1.603 votes favorables à l'ordre de présentation. Cette répartition s'effectue en ajoutant au nombre de suffrages nominatifs recueillis par chaque candidat le

nombre de voix nécessaires pour atteindre le chiffre d'éligibilité.

Ci-dessous cette répartition dans l'exemple indiqué :

Noms des candidats	Suffrages nominatifs	Votes attribués par dévolution	Total	
Maenhout	202	+ 898	= 1.100	1 ^{er} élu
Ducange	166	+ 705	= 871	2 ^{ème} élu
Hermand	196			4 ^{ème} élu
Jacques	176			5 ^{ème} élu
Linsach	48			
Delcampo	197			3 ^{ème} élu
Tilquin	97			
Van Diest	91			
Robin	160			
			1.603	

Après cette répartition, on constate que les candidats Maenhout, Ducange, Delcampo, Hermand et Jacques ont obtenu le plus grand nombre de voix et doivent être désignés comme titulaires.

Il convient de remarquer qu'en cas de parité de voix, l'ordre d'inscription sur le bulletin prévaut.

7.3.2. Désignation des suppléants

Aussitôt après la désignation des titulaires, le bureau procède à la désignation des suppléants (art. 101 du NCECB).

Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, tous les candidats non élus sont proclamés suppléants dans l'ordre d'importance du nombre de voix qu'ils ont obtenues, ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote. Un candidat non élu doit avoir obtenu au moins une voix pour pouvoir être désigné comme suppléant.

Préalablement à cette désignation, le bureau principal ayant désigné les titulaires procède à une nouvelle attribution individuelle de la moitié du nombre des votes de liste favorables à l'ordre de présentation telle qu'elle est déterminée ci-avant, cette attribution se faisant de la même façon que pour la désignation des élus, mais en commençant par le premier des candidats non élus dans l'ordre de présentation.

Dans l'exemple cité ci-dessus, la répartition des votes de liste favorables à l'ordre de présentation et la désignation des suppléants s'effectuent comme suit :

Le nombre des votes à répartir (1.603) et le chiffre d'éligibilité (1.100) sont les mêmes que ceux qui ont servi pour la désignation des titulaires.

Noms des candidats	Suffrages nominatifs	Votes attribués par dévolution	Total	
Linsach	48	+ 1.052	= 1.100	1 ^{er} suppléant
Tilquin	97	+ 551	= 648	2 ^{ème} suppléant
Van Diest	91			4 ^{ème} suppléant

Robin	160		3ème suppléant
		1.603	

Il ne faut pas perdre de vue que cette nouvelle répartition est complètement indépendante de la première ; en conséquence, dans l'hypothèse où un candidat, non désigné comme titulaire, aurait, à la première répartition, bénéficié de la dévolution des votes émis en tête de liste, il ne peut être tenu aucun compte de ces voix lors de la deuxième répartition des votes favorables à l'ordre de présentation.

7.4. Proclamation des résultats

Le résultat de recensement général des votes et les noms des candidats élus conseillers communaux titulaires ou suppléants sont proclamés publiquement (article 102 du NCECB).

Ce n'est que lorsque le bureau principal a définitivement arrêté les résultats de l'élection et déterminé les noms des élus que le public peut être admis dans les locaux du bureau principal pour assister à la proclamation de ces résultats.

Par défaut, les résultats du vote, par tranche de 10 bureaux de vote, sont publiés sur le site web de la Région dédié aux résultats, sauf pour la dernière tranche qui contient entre 3 et 12 bureaux de vote. Les résultats des votes de préférence sont publiés en même temps que les résultats définitifs. Le président n'a rien à faire, tout est automatique.

Si le président souhaite faire une proclamation solennelle des résultats, celui-ci doit d'abord désactiver l'option de publication automatique sur le site web des résultats dans le système MARTINE. Cette manipulation doit être effectuée avant l'encodage et la réception des résultats des bureaux de vote.

Si l'option est désactivée, la publication se fait toujours par tranche de 10 bureaux de vote, à l'exception de la dernière tranche entre 3 et 12 bureaux qui est conservée, ainsi que les votes de préférence. Avant de signer définitivement le PV, le président peut suspendre la suite des opérations et proclamer les résultats.

Une fois les résultats proclamés, le président signe les documents, validant ainsi son PV, après quoi le reste des opérations (publication sur le site web des résultats) s'effectue automatiquement.

Immédiatement après cette proclamation, le président du bureau principal ou la personne qu'il désigne à cette fin communique au Gouvernement le formulaire R10 complété.

Les listes pour le paiement des jetons de présence (formulaire R4bis) sont automatiquement transmises à l'administration communale par le système ADELE.

Le procès-verbal du bureau principal, établi et signé séance tentante par les membres du bureau principal et les témoins sera mis à disposition du président du Collège juridictionnel via le système MARTINE dans les vingt-quatre heures. Les autres documents visés à l'article 77, alinéa 2, du NCECB, ainsi que les lettres de désignation des témoins, sont envoyés dans les vingt-quatre heures par le président du bureau principal au Président du collège juridictionnel (art. 103 du NCECB).

Conformément à l'article 103 du NCECB, le président du bureau principal remet les documents suivants au Collège juridictionnel dans les 24 heures :

- l'enveloppe contenant les bulletins de vote repris et l'enveloppe contenant les votes interdits ;
- les lettres de désignation des témoins ;
- les formulaires de procuration utilisés pour voter par procuration ;
- l'enveloppe contenant le rapport des chiffres-clé et le formulaire de signatures relatif au procès-verbal R3 ;
- le sac en plastique transparent scellé contenant les bulletins de vote ;
- les actes de présentation et d'acceptation des candidats remis en format papier ;
- les supports mémoires contenant les votes (SMARTMATIC)
- les supports mémoire contenant les listes de pointage (ADELE) ;
- les formulaires non utilisés et les brouillons utilisés dans le bureau de vote (projets de procès-verbaux,

L'ensemble de ces pièces sont replacées dans la pochette blanche scellée mentionnant la date de l'élection et le nom de la commune.

Cette pochette doit être déposée le lundi entre 13 et 16 heures auprès de la cellule administrative du Collège juridictionnel à l'adresse suivante : Service public régional de Bruxelles, Administration des Pouvoirs locaux , Place Saint Lazare , 2, 1035, Bruxelles.

Le président du collège juridictionnel a également accès :

- via le système MARTINE : aux actes de présentation et d'acceptation et aux déclarations d'appartenance linguistiques, le procès-verbal du bureau principal (formulaire R9) ;
- via le système ADELE : les procès-verbaux des bureaux de vote (formulaire R3), les listes de pointage qui ont servi à enregistrer le nom des électeurs.

Un double du procès-verbal du bureau principal, certifié conforme par ses membres, est déposé à l'administration communale, où chacun peut en prendre inspection.

Des extraits de ce procès-verbal sont adressés aux élus.

Sur demande des juges de paix respectivement compétents pour l'application du titre VI du Code électoral, le Président du Collège juridictionnel leur délivre un extrait de la liste des électeurs extraite du système ADELE (art. 104 du NCECB et arrêté ministériel relatif à la liste électronique et centralisée des électeurs).

Il convient également de signaler l'article 35 du NCECB qui dispose :

« Les déclarations de dépenses électorales déposées conformément à l'article 33, § 7, alinéa 4, sont conservées au greffe du tribunal de première instance jusqu'au cent vingt et unième jour qui suit les élections.

Si une plainte telle que prévue à l'article 12 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et des conseils de district et pour l'élection directe des conseils de l'action sociale, ou une réclamation, telle que prévue à l'article 109, est introduite dans les cent vingt jours qui suivent la date des élections, la déclaration de dépenses électorales du candidat concerné par la plainte est envoyée, à leur demande, au procureur du Roi saisi ou au

Collège visé à l'article 83quinquies, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Si aucune plainte, telle que prévue à l'article 12 de la même loi du 7 juillet 1994, ni aucune réclamation, telle que prévue à l'article 109, n'est déposée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, les documents concernés peuvent être retirés par les candidats. S'ils ne sont pas retirés dans les trente jours de l'expiration du délai, les documents sont détruits ».

8. ENVOI DES FORMULAIRES AU JUGE DE PAIX/PARQUET

Le président du bureau principal envoie les listes avec les assesseurs absents au juge de paix (art. 72, alinéa 6, du NCECB).

9. CONTRÔLE PARLEMENTAIRE DES SYSTÈMES DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale désigne au plus tôt six mois et au plus tard deux mois avant les élections un collège d'experts se composant d'au moins quatre experts effectifs et quatre experts suppléants. Le collège désigne un président et un secrétaire en son sein (art. 4 du NCECB).

Les experts désignés contrôlent, lors des élections, l'utilisation, le bon fonctionnement et l'intégrité des systèmes logiciels et processus électroniques relatifs à la collecte des données des candidats et des opérateurs électoraux, à la préparation des supports électroniques, à la totalisation, la dévolution et à la diffusion des résultats ainsi qu'aux procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation du matériel, des logiciels et des supports mémoire.

Le NCECB prévoit que ces experts reçoivent du Service public régional de Bruxelles les autorisations ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer leur mission.

Les membres des bureaux électoraux, les organismes visés à l'article 4, § 3, alinéa 2, de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier et les entreprises privées ainsi que leurs membres associés par les autorités compétentes au déroulement du processus électoral fournissent également aux experts le matériel ainsi que l'ensemble des données, renseignements et informations utiles pour exercer le contrôle tel que décrit ci-avant.

Durant toute la journée électorale, les experts peuvent notamment émettre des votes de test dans les bureaux de vote. Ceux-ci ne seront ni scannés ni comptabilisés. Ils peuvent vérifier la conformité des informations imprimées avec le vote de test qu'ils ont émis précédemment, vérifier la concordance, au moyen du scanner mis à la disposition du public ou de tout autre scanner, entre le résultat affiché à l'écran et celui imprimé sur le bulletin papier.

Après la journée électorale, les experts peuvent vérifier la concordance entre les votes émis dans un bureau de vote et les informations contenues dans les supports mémoires, ils peuvent contrôler la totalisation des divers

supports mémoire d'un bureau de vote. Ils peuvent également vérifier la fiabilité et la crédibilité de l'ensemble des logiciels qui forment la chaîne électorale, depuis l'encodage des candidatures, jusqu'à la publication des résultats.

Le collège d'experts peut procéder à un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec production d'un bulletin de vote papier.

Ils effectuent le contrôle dès leur nomination, jusqu'à la remise du rapport mentionné ci-après.

Au plus tard quinze jours après le jour des élections, ils remettent un rapport au Gouvernement et au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège juridictionnel. Ce rapport peut contenir des recommandations relatives au matériel et aux logiciels qui ont été utilisés ainsi qu'aux procédures qui ont été appliquées.

Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret est sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Il convient de mentionner que les experts et les personnes chargées de fournir une assistance technique sont admis dans les bureaux de vote le jour du scrutin sur présentation au président du bureau de vote de leur carte de légitimation délivrée par le Service public régional de Bruxelles.

ANNEXES

- Vous trouverez ci-après la liste des formulaires que vous devrez utiliser ou qui vous seront remis en votre qualité de président d'un bureau principal :
 - **Formulaire B2** : Désignation des présidents des bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux
 - **Formulaire B2bis** : Désignation de présidents suppléants pour les bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux
 - **Formulaire B3** : Désignation des présidents suppléants des bureaux principaux par les présidents des bureaux principaux
 - **Formulaire B4** : Désignation des assesseurs des bureaux principaux par les présidents des bureaux principaux
 - **Formulaire B5** : Désignation des assesseurs des bureaux de vote par les présidents des bureaux principaux
 - **Formulaire B5bis** : Relevé des candidats présidents, présidents suppléants, assesseurs et assesseurs suppléants qui n'ont pas fait connaître de motifs légaux d'empêchement
 - **Formulaire B6** : Lettre du président du bureau principal au président du bureau de vote concernant la composition du bureau de vote
 - **Formulaire C1** : Présentation des candidats par les électeurs
 - **Formulaire C2** : Déclaration d'acceptation de candidatures présentées par les électeurs
 - **Formulaire C3** : Acte de présentation de candidats par les membres sortants du conseil communal
 - **Formulaire C4** : Déclaration d'acceptation de candidatures présentées par des conseillers communaux sortants
 - **Formulaire C5** : Récépissé d'un acte de présentation
 - **Formulaire C12** : Modèle de déclaration d'appartenance linguistique
 - **Formulaire C13** : Attestation sur l'emploi du sigle

- **Formulaire C14** : Acte de mise à disposition du numéro d'ordre commun
- **Formulaire C15** : Modèle d'autorisation d'un sigle déjà utilisé au niveau communal lors des élections du 14 octobre 2018
- **Formulaire L** : Remise de la mallette blanche sécurisée par le président du bureau principal au président de bureau de vote conformément à l'article 51, alinéa 3, du NCECB
- **Formulaire F1** : Déclaration de créance pour le remboursement des frais de déplacement des électeurs
- **Formulaire R1** : Notification aux présidents des bureaux de vote
- **Formulaire R4ter** : Demande du jeton de présence pour participation aux formations
- **Formulaire R8** : Récépissé au président du bureau de vote
- **Formulaire R10** : Résultats des élections
- **Formulaire R11** : Notification des résultats
- **Formulaire R12** : Comptage manuel des bulletins de vote
- **Formulaire T2** : Convocation des témoins pour les bureaux de vote
- **Les articles 40 à 48 du NCECB** :

- **Art. 40.** § 1^{er}. *Les candidats et les électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation des candidats sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau principal.*

Ce droit s'exerce dans le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai ainsi que le vingt-septième jour avant le scrutin, de 13 à 16 heures. A l'expiration de ce délai, le bureau principal arrête provisoirement la liste des candidats.

§ 2. A l'exception de la condition d'âge qui doit être remplie à la date de l'élection, les conditions d'éligibilité doivent être réunies à compter du jour où la liste des électeurs communaux est dressée.

Le bureau principal écarte les candidats qui ne possèdent pas la qualité d'électeur. Il écarte également les candidats non belges de l'Union européenne qui n'ont pas joint à leur acte d'acceptation la déclaration et, le cas échéant, l'attestation visée à l'article 33, § 4.

Le bureau principal écarte également les listes qui n'ont pas satisfait aux dispositions de l'article 33, § 9, ainsi que les listes dont le sigle ne satisfait pas aux dispositions de l'article 32.

Lorsqu'il est constaté que les conditions visées à l'article 34, § 2, ne sont pas remplies, le bureau principal procède à la radiation de la mention de l'appartenance linguistique.

- **Art. 41.** Lorsque le bureau principal déclare irrégulière la présentation de certains candidats, les motifs de cette décision sont insérés dans le procès-verbal et un extrait de celui-ci, reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués, est envoyé immédiatement, par lettre recommandée ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte où figurent les candidats écartés.

Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, l'information est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, ou à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait de procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière à ce candidat.

- **Art. 42.** Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-sixième jour avant le scrutin, entre 13 et 15 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal, qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le président du bureau principal donne immédiatement, par envoi recommandé ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identification de l'expéditeur et du destinataire, connaissance de la réclamation à l'électeur ou au candidat qui a fait la remise de l'acte de présentation attaqué, en indiquant les motifs de la réclamation. Si la remise a été effectuée par deux ou trois signataires, la lettre est adressée à celui des déposants qui se trouve désigné le premier dans l'acte de présentation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des conseillers communaux sortants, ou à celui qui se trouve désigné le premier dans l'acte d'acceptation s'il s'agit d'une présentation de candidats par des électeurs.

Si l'éligibilité d'un candidat est contestée, celui-ci en est en outre informé directement de la même manière

- **Art. 43.** Si lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats, le bureau principal a écarté certains candidats pour motif d'inéligibilité ou si une réclamation a été introduite conformément à l'article 42, invoquant l'inéligibilité d'un candidat, le président du bureau principal invite l'administration communale du domicile du candidat, par voie électronique ou par réquisitoire porté à celle-ci par le secrétaire du bureau principal à lui transmettre sur le champ et sous pli recommandé exprès ou tout autre moyen garantissant la date et l'assurance de la délivrance de cet envoi ainsi que l'identité de l'expéditeur et du destinataire, copie ou extrait certifié conforme de tous les documents en sa possession, susceptibles de donner des indications au sujet de l'éligibilité du candidat.

Si le candidat n'est pas domicilié dans la commune depuis au moins quinze jours et si les documents pouvant établir une inéligibilité ne sont pas encore parvenus à la commune, celle-ci transmet l'invitation écrite du président du bureau principal à l'administration communale du domicile précédent.

Le président peut, s'il le juge utile, procéder à d'autres investigations, tant au point de vue de l'éligibilité des candidats en cause que des autres irrégularités alléguées.

Tous les documents réclamés en exécution du présent article seront délivrés sans frais.

- **Art. 44.** *Les déposants des listes admises ou écartées ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent, le vingt-quatrième jour avant le scrutin, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, remettre au président du bureau principal, qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, un mémoire peut être déposé dans les mêmes conditions.*

Le cas échéant, les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

L'acte rectificatif ou complémentaire n'est recevable que dans le cas où un acte de présentation ou bien un ou plusieurs candidats, qui figurent sur un de ces actes, ont été écartés pour l'un des motifs suivants :

- 1° absence du nombre requis de signatures régulières d'électeurs présentants ;*
- 2° nombre trop élevé de candidats ;*
- 3° défaut d'acceptation régulière ;*
- 4° absence ou insuffisance de mentions relatives aux nom, prénoms, date de naissance, résidence principale, des candidats ou des électeurs autorisés à déposer l'acte ;*
- 5° inobservation des règles concernant le classement des candidats ou la disposition de leurs noms ;*
- 6° non-respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes, visées par l'article 33, § 9 ;*
- 7° non-respect des règles relatives au sigle visées à l'article 32 ;*
- 8° lorsqu'un candidat retire valablement sa candidature ;*
- 9° en cas de décès après l'arrêt provisoire.*

Sauf dans les cas prévus au 6°, 8° et 9° de l'alinéa précédent et dans celui prévu à l'article 48, l'acte rectificatif ou complémentaire ne peut comprendre le nom d'aucun candidat nouveau. Sauf dans le cas prévu au 6° de l'alinéa précédent, il ne peut modifier l'ordre de présentation adopté dans l'acte écarté.

La réduction du nombre trop élevé de candidats ne peut résulter que d'une déclaration écrite par laquelle un candidat retire son acte d'acceptation.

Les nouveaux candidats proposés conformément à l'alinéa 4 doivent accepter par une déclaration écrite, la candidature qui leur est offerte.

Les signatures valables des électeurs et des candidats acceptants, ainsi que les énonciations régulières de l'acte écarté restent acquises, si l'acte rectificatif ou complémentaire est accepté.

- **Art. 45.** *Le bureau principal se réunit le vingt-quatrième jour avant le scrutin, à 16 heures.*

Le cas échéant, il examine les documents reçus par le président, en conformité avec les articles 42, 43 et 44, statue à leur égard après avoir entendu les intéressés, s'ils le désirent. Il rectifie, s'il y a lieu, la liste des candidats et arrête définitivement celle-ci.

Sont seuls admis à assister à cette séance, les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui ont fait remise de l'un ou l'autre des documents prévus aux articles 42 et 44 ainsi que les témoins désignés en vertu de l'article 33, § 6.

Lorsque l'éligibilité d'un candidat est contestée, ce candidat et le réclamant peuvent également assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Leur présence personnelle ou par mandataire est une condition de recevabilité de l'appel prévu à l'article 46.

- **Art. 46.** Lorsque le bureau principal rejette une candidature pour inéligibilité d'un candidat, il en est fait mention au procès-verbal et, si le candidat écarté est présent ou représenté, le président invite le candidat ou son mandataire à signer, s'il le désire, sur le procès-verbal, une déclaration d'appel.

En cas de rejet d'une réclamation invoquant l'inéligibilité d'un candidat, la même procédure est d'application et le réclamant ou son mandataire est invité à signer, s'il le désire, une déclaration d'appel.

- **Art. 47.** L'article 125, alinéas 3 et 4, et les articles 125bis, 125ter et 125quater du Code électoral sont applicables moyennant les modifications suivantes :
 - à l'avant-dernier alinéa de l'article 125, omettre les mots " Pour l'élection de la Chambre des représentants, " ainsi que la deuxième phrase ;
 - dans chacun de ces articles, les mots " bureau principal d'arrondissement " sont remplacés par les mots " bureau principal ".
- **Art. 48.** Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Le candidat acceptant qui contrevient à cette interdiction est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 130 à 1.000 euros. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure.

Dans l'hypothèse où un candidat est rayé des listes pour la raison susmentionnée, un acte rectificatif ou complémentaire tel que visé à l'article 44 peut être introduit afin d'assurer le respect des règles relatives à la composition équilibrée des listes.

- **Les dispositions des articles 125, alinéas 3 et 4, 125bis, 125ter et 125quater du Code électoral, tels que devant être en application de l'article 47 du NCECB :**

Art. 125, alinéas 3 et 4 du Code électoral tel que modifié par l'article 47 du NCECB. L'affaire est fixée, en cas d'appel, sans assignation ni convocation, devant la première chambre de la cour d'appel du ressort, le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l'article 106, même si ce jour est un jour férié.

Les décisions du bureau principal, autres que celles se rapportant à l'éligibilité des candidats, ne sont pas sujettes à appel à l'exception des décisions prises en vertu de l'article 119ter.

Art. 125bis. Le président de la cour d'appel se tient à la disposition des présidents des bureaux principaux, le cinquante et unième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingt-troisième jour avant le scrutin, entre 11 et 13 heures, dans les cas visés à l'article 106, en son cabinet, pour y recevoir, de leurs mains, une expédition des procès-verbaux contenant les déclarations d'appel ainsi que tous les documents intéressant les litiges dont les bureaux principaux ont eu connaissance.

Assisté de son greffier, il dresse l'acte de cette remise.

Art. 125ter. Le président de la cour d'appel porte l'affaire au rôle d'audience de la première chambre de la cour d'appel le quarante et unième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l'article 105, ou le vingtième jour avant le scrutin, à 10 heures du matin, dans les cas visés à l'article 106, même si ce jour est un jour férié.

La première chambre de la cour d'appel examine les affaires d'éligibilité toutes affaires cessantes.

A l'audience publique, le président donne lecture des pièces du dossier. Il donne ensuite la parole à l'appelant et, éventuellement, à l'intimé; ceux-ci peuvent se faire représenter et assister d'un conseil.

La cour, après avoir entendu le procureur général en son avis, statue séance tenante par un arrêt dont il est donné lecture en audience publique; cet arrêt n'est pas signifié à l'intéressé mais est déposé au greffe de la cour, où l'intéressé peut en prendre communication sans frais.

Le dispositif de l'arrêt est porté par la voie digitale à la connaissance du président du bureau principal, au lieu indiqué par celui-ci, par les soins du ministère public.

Le dossier de la cour, accompagné d'une expédition de l'arrêt, est envoyé dans la huitaine au greffier de l'assemblée chargée d'examiner les pouvoirs des élus.

Art. 125quater. *Les arrêts visés à l'article 125ter ne sont susceptibles d'aucun recours.*

- **Manuel relatif à la plateforme MARTINE.**